

Présents :

M. J. DE MARTIN, Bourgmestre-Président.

MM. J.-M. DELPIRE, Mmes M. WARNON-DECHAMPS et L. BROGNIEZ, Echevins;

Mme V. TICHON, M. B. BERLEMONT, G. DUCOFFRE, A. DESCARTES, J. THOMAS, Mme N. VISCARDY-SOUMOY, M. C. COROUGE, Mmes V. DUMONT, H. BONNIVER, M. E. BAUDOIN, MM. P. PIRSON, A. DUBOIS, Mme A-C BURNET, MM. G. FIASSE, A. THEYS, Mme V. TASSIN, Conseillers.

Mme C. CORMAN, Directrice Générale f.f.

Excusé : M. J. BAILEN-COBO

Le Conseil,

SÉANCE PUBLIQUE

OBJET 1 : SERVICE FINANCE - Modification Budgétaire N°1/2023 - Décision Tutelle - Information du Courrier Exécutoire.

Il est porté à la connaissance du Conseil Communal que la modification budgétaire N°1/2023 est devenue exécutoire par expiration du délai par l'autorité de la tutelle en date du 4 août 2023.

OBJET 2 : SERVICE FINANCE - Modification Budgétaire N°2/2023 ordinaire et extraordinaire - Approbation.

Vu le projet de modifications budgétaires N°2 établi par le Collège Communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes

modifications budgétaires, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives ;

Attendu que le Collège propose d'approuver les projets de MB N°2 ordinaire et extraordinaire suivant le détail en annexe ;

A R R E T E :

Les chiffres à l'ordinaire comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget	15.543.571,14	15.008.743,34	534.827,80
Augmentation	1.568.456,91	1.865.741,97	-297.285,06
Diminution	122.492,85	300.075,68	177.582,83
Résultat	16.989.535,20	16.574.409,63	415.125,57

Le résultat de l'exercice propre du service ordinaire a un excédent de **zéro euros** et que le résultat global est un boni de 415.125,57 euros

Les chiffres à l'extraordinaire comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget	22.266.588,66	21.109.609,67	1.156.978,99
Augmentation	6.045.694,57	6.237.454,24	-191.759,67
Diminution	1.321.919,32	356.700,00	-965.219,32
Résultat	26.990.363,91	26.990.363,91	

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 06/10/2023 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2023/71" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 09/10/2023 ;

Rapport de la Directrice Financière f.f.

Service Ordinaire

Cette modification budgétaire est globalement positive à concurrence de 415.125,57 €. Pour le seul exercice propre, le résultat est à 0,00 €.

Elle consiste pour une part, en l'adaptation du résultat budgétaire du compte 2022 présumé au vu du résultat réel. Le résultat présumé présentait un boni de 322.509,47 € tandis que le résultat réel est de 1.609.347,25 €, soit 1.286.837,78 € en plus. L'adaptation a donc été effectuée en conséquence.

D'autre part, des ajustements de crédits ont été effectués pour correspondre à la réalité de la situation budgétaire à ce stade de l'année.

Suite aux remarques de la tutelle quant à l'approbation du compte et à la première modification budgétaire, des modifications ont été apportées également. Des modifications avaient été demandées par la Tutelle lors de la M.B. 1, mais pour des raisons informatiques

dans leurs services, ces modifications n'ont pas pu être concrétisées. Elles sont dès lors proposées à nouveau dans cette deuxième M.B.

Au niveau des ajustements, je vais en énumérer quelques-uns parmi les plus significatifs, sans que ces précisions ne soient exhaustives.

Dépenses

La page 4 reprend des inscriptions en « non valeurs » pour des années antérieures. Un certain nombre de recettes sont en effet toujours non perçues et ne pourront plus être recouvrées, pour différentes raisons.

Afin de faire mieux correspondre le résultat budgétaire à la réalité, il est nécessaire de procéder à ces inscriptions.

Au niveau des frais pour amendes administratives, sur 2021, il s'agit d'un rectificatif. Ce même article est inscrit aussi sur 2022, en réduction cette fois.

Toujours sur l'année 2022, la « non valeur » pour les travailleurs luxembourgeois fait suite à un double emploi.

En page 5, la cotisation de responsabilisation est revue à la hausse par rapport à l'estimation initiale suite aux informations reçues du Service Public Fédéral des pensions.

En page 6, à l'exercice propre, un transfert est prévu pour le fonds de réserve extraordinaire mais également pour le fonds de réserve ordinaire.

A l'exercice propre en dépenses, en ce qui concerne les ajustements de crédits en matière de traitements, vous trouverez en détails les explications apportées par le service du personnel afin de justifier ces modifications (voir en fin de rapport).

Ces modifications de crédit font suite à la mouvance du personnel et adaptent les crédits pour correspondre au mieux à la réalité.

En page 8, une majoration de crédit est prévue pour la dotation à la zone de police, afin de correspondre à la décision prise.

Toujours à cette page, une majoration de 5.000,00 € est prévue pour les honoraires et indemnités pour expertise. Il s'agit de la prévision de paiement de la société qui traite le dossier de précompte professionnel à récupérer pour l'année 2020.

En page 9, il est à noter que le crédit relatif aux consommations de carburant est réduit de 25.000,00 €

En page 11, les frais de fonctionnement de la bibliothèque sont en forte hausse, mais cela se justifie par l'obligation d'accéder à un logiciel spécifique, afin de remplir les conditions de reconnaissance de la bibliothèque.

La majoration de 20.000,00 € pour les prestations de tiers fait suite à la nécessité de gros travaux d'entretien et de réparations de la chaudière à l'église de Romedenne.

Recettes

En page 15, comme précisé en début de cette analyse, le boni est adapté à la réalité.

Des crédits sont inscrits en recettes, relatifs à des subventions perçues pour des exercices antérieurs.

Les modifications, sur l'exercice propre, sont des adaptations sur base de recettes déjà constatées.

En page 19, la rétribution du BEP correspond à une participation dans les surcoûts énergétiques.

Service Extraordinaire

Comme pour le service ordinaire, le résultat de l'année 2022 est intégré dans cette modification suite à son approbation par la tutelle.

A ce stade de l'année, aucun nouveau projet ne s'ajoute dans cette modification budgétaire, à part quelques achats de faibles montants.

Dépenses

Des suppressions de crédit sont prévues suite à l'abandon de projet, et faisant suite à cela également, des non valeur pour des droits constatés mais non perçus, et des remboursements de subventions perçues.

Une mise au fonds de réserve est prévue pour répondre à une demande de la Tutelle.

Enfin, plusieurs crédits de dépense sont adaptés en fonction de l'évolution de certains travaux.

Recettes

En page 8, des diminutions de subventions sont inscrites aux exercices antérieurs. Elles sont réinscrites en majoration à l'exercice propre.

En page 9, des prélèvements sont prévus pour financer certaines dépenses.

Aux pages suivantes, les financements de projet sont prévus par contre par emprunts et/ou par subsides.

Conclusion

Sur base de tous les justificatifs quant aux différentes variations de crédit, je constate que cette modification budgétaire n'appelle aucune remarque quant à sa légalité et j'y émets dès lors un avis favorable.

EXPLICATIONS de la MB2 2023 (DEPENSES) par rapport à la MB1 2023.

Pour la MB1 2023, le bureau du Plan avait préconisé 2 index : en plus de l'index du 01/01, un index au 01/12. Finalement, l'index a été avancé d'un mois car il aura lieu au 01/11.

101/111-21 : **Traitements des mandataires (+ 900 eur) : index**

10101/111-22 : Commissions (- 1.500 eur) car jetons pour 1 séance prévue par trimestre de 3 commissions (7 conseillers x 1 séance x 3 commissions x 40 euros + index) – reste 1 trimestre et pas encore de commission à ce jour.

10401/111-01 + articles budgétaires liés : Traitements Employés statutaires et autres (- 5.000 eur) :

En - : une employée statutaire A2 à partir du 01/12/2023 à la place du 01/10/2023 (prévu initialement au budget) + DG ff année 2023 + allocation pour fonct. supérieures d'un agent supprimée à partir du 01/12/2023 du fait de sa nomination en A1 à la place du 01/11/2023 (prévu initialement au budget) + une employée statutaire A1 à partir du 01/12/2023 à la place du 01/11/2023 (prévu initialement au budget) et du grade D6 avec allocation ff + une employée statutaire évolution D6 à partir du 01/12/2023 à la place du 01/11/2023 (prévu initialement au budget) + augmentation du temps de travail d'une employée en rapport au congé parental d'une autre employée.

En + : index

104/111-02 + articles budgétaires liés : Traitements Employés APE : (+ 3.720 eur) :

En - : engagement d'un agent D6 TP au 12/09/2023 à la place de 01/07/2023 + engagement d'un agent POLLEC A1 temps plein au 06/11/2023 à la place du 01/07/2023 + engagement d'un agent D6 temps plein patrimoine à partir du 05/12/2023 à la place du 01/07/2023.

En + : index + une employée APE statutaire au 01/12/2023 par rapport au 01/10/2023 (MB1 2023) + DG ff (=) transfert d'articles budgétaires + une employée APE statutaire au 01/12/2023 par rapport au 01/11/2023 (transfert d'articles budgétaires) + une employée à TP à partir du 01/08/2023 à la place d'un 4/5^{ème} jusqu'au 31/12/2023.

421/111-01 + articles budgétaires liés : Trait Ouvriers statutaires et autres : (+ 2.500 eur) :

En - : Allocation pour fonctions supérieures d'un ouvrier (=) transfert entre articles budgétaires.

En + : index + engagement d'un ouvrier cantonnier saisonnier impulsion D1 temps plein du 19/06 au 31/08.

421/111-02 + articles budgétaires liés : Trait Ouvriers APE : (- 17.000 eur) :

En - : engagement électricien D4 pas prévu en MB 2 par rapport à la prévision de la MB1 au 01/07/2023 + congé parental d'1/5^{ème} temps d'un ouvrier à partir du 06/09 + interruption de carrière d'1/5^{ème} temps d'un ouvrier à partir du 11/08 + congé parental temps plein de 2 mois d'un ouvrier du 18/09 au 17/11 + fin de contrat à durée déterminée au 30/06 d'un chauffeur car.

en + : index + engagement d'un ouvrier chauffeur car à partir du 20/06 D4 avec 11 ans d'ancienneté + engagement d'un ouvrier mécano à partir du 01/12/2023 D1 avec 6 ans d'ancienneté + engagement d'un ouvrier maçon à partir du 17/07 au 11/08 D1 avec 10 mois d'ancienneté + engagement d'un ouvrier maçon à partir du 01/12/2023 D1 avec 6 ans d'ancienneté + allocation pour fonctions supérieures d'un ouvrier (=) transfert entre articles budgétaires.

72203/111-01 + articles budgétaires liés : Techniciennes de surfaces scolaires : (- 18.455 eur) :

En - : engagement de techniciennes de surfaces avec regroupement d'heures donc elles deviennent APE (transfert d'articles budgétaires).

en + : index

72203/111-02 + articles budgétaires liés : **Techniciennes de surfaces scolaires APE : (+ 19.400 eur)** :

En + : engagement de techniciennes de surfaces avec regroupement d'heures donc elles deviennent APE (transfert d'articles budgétaires).

72205/111-01 + articles budgétaires liés : **Traitement aide à la direction : (- 2.100 eur)** :

en - : coupure du contrat pendant les congés scolaires afin de se calquer au maximum au montant du subside octroyé.

722/111-12 + articles budgétaires liés : **Traitement prof de néerlandais (+ 7.900 eur)** :

en + : Décision de prolonger l'offre d'éveil à la langue néerlandaise à mi-temps à partir du 28/09.

761/111-01 + articles budgétaires liés : **Traitement personnel ATL (- 2.000 eur)** :

en - : index + dame sous contrat à la prestation remplacée par ALE.

767/111-02 + articles budgétaires liés : **Traitement personnel APE (- 1.500 eur)** :

en - : fin du contrat à durée déterminée d'une employée D6 au 30/06.

en + : index + engagement d'une employée D4 à partir du 01/07.

802/111-01 + articles budgétaires liés : **Etudiants été solidaire (+ 1.273,60 eur)** :

en + : augmentation du subside été solidaire donc + d'étudiants et augmentation du taux horaire.

84010/111-01 + articles budgétaires liés : **PCS (+ 6.200 eur)** :

en - : maladie d'une employée maribel mi-temps pendant plusieurs mois.

en + : index + engagement d'une employée TP à partir du 16/08.

84010/111-02 + articles budgétaires liés : **PCS (- 5.800 eur)** :

en - : maladie d'un agent APE mi-temps pendant plusieurs mois.

en + : index + allocation pour fonctions supérieures en faveur d'un employé qui effectue le remplacement.

923/111-01 : **Traitement Plan HP : (+ 25.600 eur)** :

En + : une employée contractuelle mi-temps engagée jusqu'au 30/06 et finalement prolongée jusqu'au 31/12.

923/111-02 : **Traitement Plan HP APE : (- 26.100 eur)** :

En - : une employée APE mi-temps qui avait été prévue au budget du 01/07/2023 au 31/12/2023.

EXPLICATIONS de la MB1 2023 (RECETTES) par rapport au budget 2023 – Base de travail.

Pas de changement si ce n'est le subside POLLEC qui a été diminué au prorata de l'engagement estimatif (- 25.000 euros).

EXPLICATIONS DES ARTICLES BUDGETAIRES :

101/..... : Traitements des mandataires

104/.....	:	Traitements au niveau de l'administration (employés)
421/.....	:	Traitements des ouvriers
72201/.....	:	Traitements (surveillance de midi)
72202/.....	:	Traitements (surveillance de matin et soir)
72203/.....	:	Traitements (techniciennes de surfaces des écoles)
72205/.....	:	Traitements (assistance aux directions)
722/.....	:	Traitements (périodes + enseignants sur fonds propres)
761/.....	:	Traitements accueil extra-scolaire
767/.....	:	Traitements bibliothèque
84010/....	:	Traitements PCS
923/.....	:	Traitements Plan HP
..../111-01	:	Traitements statutaires et autres
..../112-01	:	Pécules de vacances statutaires et autres
..../113-01	:	Cotisations ONSS patronales statutaires et autres
..../113-21	:	Cotisations de pensions statutaires
..../111-02	:	Traitements APE
..../112-02	:	Pécules de vacances APE
..../113-02	:	Cotisations ONSS patronales APE
..../115-41	:	Titres-repas

Rapport Commission

Commune de PHILIPPEVILLE	Code INS	93056
Budget de l'exercice:		2023

Modèle officiel généré par l'application eComptes © SPW Intérieur et Action Sociale.

Rapport de la Commission Budgétaire

Application de l'art.12 du R.G.C.C.



Commune de : PHILIPPEVILLE	Tableau calculé sur les données suivantes:	
Adresse de l'administration: Place d'Armes 12 5600 PHILIPPEVILLE	Dernier compte arrêté, exercice:	2022
Adresse du site internet: www.philippeville.be	Budget initial de l'exercice:	2023
	Service Ordinaire, modification budgétaire no:	2
	Service Extraordinaire, modification budgétaire no:	2
Personnes de contact dans les services:		
Directeur Général:	Caroline CORMAN	
Té:	071660064	
Fax:		
Email:	caroline.corman@commune-philippeville.be	
Directeur Financier:	Christine DUJEU	
Té:	071660065	
Fax:		
Email:	christine.dujeux@commune-philippeville.be	

Membres de la Commission budgétaire:

Noms	Titres
DECHAMPS Martine	Echevine des Finances

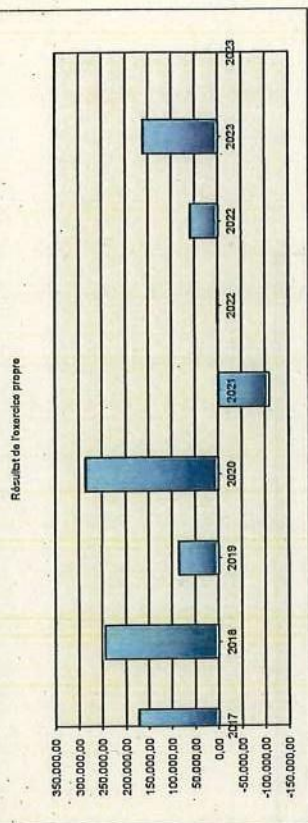
Tableau de synthèse du service ordinaire, (classification économique)

Exercice budgétaire:		2023							
Année du dernier compte arrêté:		2022							
Modification no:				2					
DEPENSES ORDINAIRES									
Résultats des comptes d'exercice									
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Budget initial N-1 2022	Budget initial 2023	Budget après dernière M.B. 2023
Personnel (*)	4.910.351,44	5.019.368,70	5.111.712,02	5.085.429,17	5.375.839,11	5.543.069,64	5.376.376,78	6.026.540,58	5.967.722,08
Fonctionnement	1.596.578,38	1.659.538,42	1.607.377,69	1.590.367,13	1.743.496,19	1.896.611,94	1.925.415,36	2.349.683,87	2.693.535,76
Transferts	3.363.701,72	3.532.870,52	3.784.514,71	3.798.220,39	3.895.943,92	4.203.819,67	4.144.724,58	4.482.994,58	4.615.248,57
Dette	1.219.457,21	1.322.397,48	1.344.744,85	1.334.814,44	1.315.785,25	1.352.540,50	1.353.924,82	1.439.060,62	1.473.085,25
Prélèvements	0,00	0,00	0,00	0,00	170.000,00	0,00	0,00	200.000,00	148.914,61
Total (exercice propre)	11.090.088,75	11.534.175,12	11.848.348,27	11.806.831,13	12.501.064,47	12.996.041,75	12.800.441,54	14.499.279,65	14.898.506,27
Exercices antérieurs	120.984,46	140.885,86	154.552,84	113.525,62	117.277,43	389.217,80	101.891,74	74.877,28	463.203,89
Prélèvements	202.385,92	111.761,86	160.759,46	600.156,21	0,00	64.586,03	800.000,00	0,00	1.212.699,47
Total général	11.413.459,13	11.786.822,84	12.163.661,57	12.522.512,96	12.618.341,90	13.449.845,58	13.702.333,28	14.573.156,93	16.574.409,63
RECETTES ORDINAIRES									
Résultats des comptes d'exercice									
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Budget initial N-1 2022	Budget initial 2023	Budget après dernière M.B. 2023
Prestation	942.726,15	1.086.634,98	1.035.893,34	980.063,01	1.157.399,58	1.133.083,94	1.224.646,96	928.900,84	971.155,23
Transferts (*)	10.146.273,78	10.517.578,54	10.795.620,76	10.924.499,70	11.062.919,22	11.761.157,90	11.414.020,87	13.615.486,60	13.570.750,92
Dette	174.056,87	174.484,35	102.187,79	102.210,09	132.675,88	103.230,94	115.768,50	115.518,50	143.900,65
Prélèvements	0,00	0,00	0,00	87.424,00	39.656,33	0,00	105.177,28	0,00	212.699,47
Total (exercice propre)	11.263.056,80	11.778.697,87	11.933.701,89	12.094.196,80	12.392.651,01	12.997.472,78	12.859.613,61	14.659.905,94	14.898.506,27
Exercices antérieurs	1.645.307,63	1.674.457,76	1.860.871,69	1.750.768,23	1.526.749,97	2.061.720,05	1.251.263,39	481.363,17	2.091.028,93
Prélèvements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total général	12.908.366,43	13.453.155,63	13.794.573,58	13.844.965,03	13.919.400,98	15.059.192,83	14.110.877,00	15.141.269,11	16.989.535,20
(*) : hors dépenses et recettes enseignements payés par la communauté francisée sans intervention de la commune									
Evolution des résultats									
Exercice propre	172.970,05	244.522,75	85.352,62	285.365,67	-108.413,46	1.431,03	59.172,07	161.626,29	0,00
Global	1.494.907,30	1.666.332,79	1.630.972,01	1.322.452,07	1.301.059,08	1.609.347,25	408.543,72	568.112,18	415.125,57

Calcul des écarts

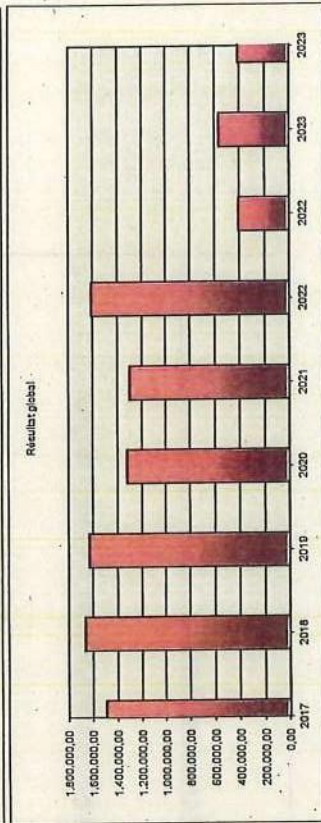
Dépenses ordinaires

	Budget initial / Budget initial N-1	Dem.MB / Budget initial	Budget initial / dernier compte	Dem.MB / dernier compte
Personnel(*)	650.163,80	- 58.818,50	483.470,94	424.652,44
Fonctionnement	424.286,51	343.851,88	453.071,93	786.923,82
Transferts	338.270,00	132.253,99	279.174,91	411.428,90
Dette	85.135,80	34.024,63	86.520,12	120.544,75
Prélèvements	200.000,00	- 51.085,39	200.000,00	148.914,61
Total (exercice propre)	1.697.838,11	400.226,62	1.502.237,90	1.902.464,52
Exercices antérieurs	- 27.014,46	388.326,61	- 314.340,52	73.986,09
Prélèvements	- 800.000,00	1.212.699,47	- 64.586,03	1.148.113,44
Total général	870.823,65	2.001.252,70	1.123.311,35	3.124.564,05



Recettes ordinaires

	Budget initial / Budget initial N-1	Dem.MB / Budget initial	Budget initial / dernier compte	Dem.MB / dernier compte
Prestation	- 295.746,12	42.254,39	- 204.183,10	- 161.928,71
Transferts(*)	2.201.465,73	- 44.735,68	1.854.328,70	1.803.593,02
Dette	- 250,00	28.382,15	12.287,56	40.669,71
Prélèvements	- 105.177,28	212.699,47	-	212.699,47
Total (exercice propre)	1.800.292,33	238.600,33	1.662.433,16	1.901.033,49
Exercices antérieurs	- 789.900,22	1.609.665,76	- 1.580.356,88	29.308,88
Prélèvements	-	-	-	-
Total général	1.030.392,11	1.848.266,09	82.076,28	1.930.342,37



Justification succincte des principaux facteurs d'écart (par rapport au budget initial N-1)

Dépenses ordinaires

Personnel	Fluctuations au niveau des différents contrats, mise à la pension et remplacement par du personnel moins coûteux, ou pas de remplacement.
Fonctionnement	Une dépense de 17.000,00 € pour la bibliothèque, une autre de 20.000,00 € pour l'église de Romeederne, une de 10.000,00 € pour l'entretien des véhicules
Transferts	Augmentation de la dotation à la zone de police
Dette	Révision de taux d'emprunts, prévision de nouveaux remboursements

Recettes ordinaires

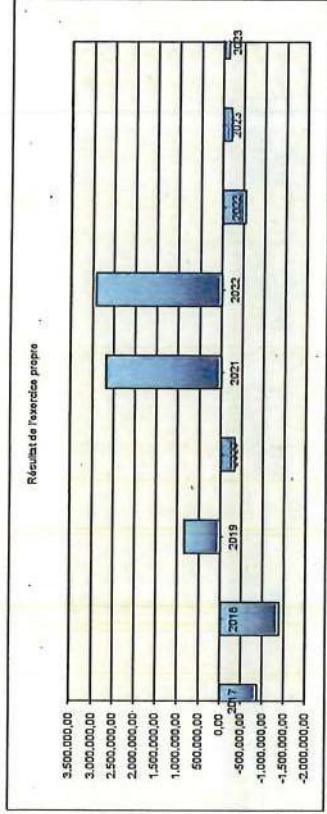
Prestation	Majoration de la prévision de recette du philibus, de celle de la vente de bois, mais diminution de celle de chasse
Transferts(*)	Majoration au niveau de la recette des taxes mais diminution de la subv dans les frais de personnel, rétribution du BEP dans le surcoût énergétique
Dette	Contribution de la RCA dans le remboursement d'un emprunt

Tableau de synthèse du service extraordinaire (classification économique)

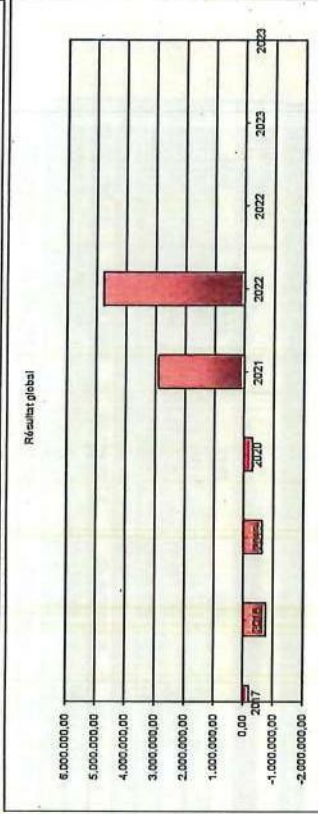
Exercice budgétaire:		2023		2022		2021		2020		2019		2018		2017		Budget initial N-1		Budget initial		Budget après dernière M.B.			
Année du dernier compte arrêté:		2022		2021		2020		2019		2018		2017		2022		2023		2023		2023			
DEPENSES EXTRAORDINAIRES																							
Résultats des comptes d'exercice																							
Transferts	7.561,97	77.000,00	54.261,23	21.256,76	3.025,00	0,00	140.910,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10.054.945,25	0,00	0,00	11.737.839,86	4.117,32	11.737.839,86	11.737.839,86	4.117,32		
Investissements	1.929.190,64	1.995.246,78	1.290.428,78	3.340.845,18	692.235,68	3.448.584,08	6.060.882,86	44.752,93	44.752,93	44.752,93	44.752,93	44.752,93	44.752,93	44.752,93	44.752,93	44.752,93	44.752,93	44.752,93	44.752,93	44.752,93	44.752,93	44.752,93	
Dette	176.096,98	49.971,43	51.067,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Prélèvements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total (exercices propres)	2.112.849,59	2.122.218,21	1.395.757,33	3.406.854,87	779.669,94	3.493.337,01	6.246.545,79	44.752,93	44.752,93	44.752,93	44.752,93	44.752,93	44.752,93	44.752,93	44.752,93	44.752,93	44.752,93	44.752,93	44.752,93	44.752,93	44.752,93	44.752,93	44.752,93
Exercices antérieurs	2.471.569,96	1.652.510,23	2.329.014,40	2.237.442,04	3.405.590,74	2.336.644,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52.500,00	0,00	0,00	577.597,58	0,00	577.597,58	577.597,58	0,00	577.597,58	
Prélèvements	6.839,79	0,00	1.305.207,03	983.482,99	174.370,32	2.504.445,48	834.710,00	1.811.055,60	1.811.055,60	1.811.055,60	1.811.055,60	1.811.055,60	1.811.055,60	1.811.055,60	1.811.055,60	1.811.055,60	1.811.055,60	1.811.055,60	1.811.055,60	1.811.055,60	1.811.055,60	1.811.055,60	
Total général	4.591.259,34	3.774.728,44	5.029.978,76	6.627.779,90	4.359.631,00	8.334.427,13	7.081.255,79	11.963.253,78	11.963.253,78	11.963.253,78	11.963.253,78	11.963.253,78	11.963.253,78	11.963.253,78	11.963.253,78	11.963.253,78	11.963.253,78	11.963.253,78	11.963.253,78	11.963.253,78	11.963.253,78	11.963.253,78	11.963.253,78
RECETTES EXTRAORDINAIRES																							
Résultats des comptes d'exercice																							
Transferts	142.285,58	480.705,69	1.131.104,91	796.174,98	2.130.133,82	5.757.211,87	2.448.127,82	7.208.307,87	7.208.307,87	7.208.307,87	7.208.307,87	7.208.307,87	7.208.307,87	7.208.307,87	7.208.307,87	7.208.307,87	7.208.307,87	7.208.307,87	7.208.307,87	7.208.307,87	7.208.307,87	7.208.307,87	
Investissements	0,00	261.048,32	8.389,84	335.820,00	9.600,00	63.749,99	834.710,00	924.710,00	924.710,00	924.710,00	924.710,00	924.710,00	924.710,00	924.710,00	924.710,00	924.710,00	924.710,00	924.710,00	924.710,00	924.710,00	924.710,00	924.710,00	
Dette	1.107.394,20	0,00	1.088.641,40	1.946.113,37	1.323.809,20	618.704,93	2.420.049,26	1.774.892,87	1.774.892,87	1.774.892,87	1.774.892,87	1.774.892,87	1.774.892,87	1.774.892,87	1.774.892,87	1.774.892,87	1.774.892,87	1.774.892,87	1.774.892,87	1.774.892,87	1.774.892,87	1.774.892,87	
Prélèvements	-4.302,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total (exercices propres)	1.245.376,97	741.754,01	2.228.130,15	3.078.108,35	3.463.543,02	6.439.666,49	5.702.881,08	9.907.910,54	9.907.910,54	9.907.910,54	9.907.910,54	9.907.910,54	9.907.910,54	9.907.910,54	9.907.910,54	9.907.910,54	9.907.910,54	9.907.910,54	9.907.910,54	9.907.910,54	9.907.910,54	9.907.910,54	9.907.910,54
Exercices antérieurs	2.146.466,64	2.159.075,81	1.576.279,07	2.212.168,83	3.227.559,39	5.422.282,64	0,00	886.345,60	886.345,60	886.345,60	886.345,60	886.345,60	886.345,60	886.345,60	886.345,60	886.345,60	886.345,60	886.345,60	886.345,60	886.345,60	886.345,60	886.345,60	
Prélèvements	1.001.365,02	131.110,15	609.352,17	1.052.491,81	585.551,94	1.234.559,52	1.378.374,71	1.168.997,64	1.168.997,64	1.168.997,64	1.168.997,64	1.168.997,64	1.168.997,64	1.168.997,64	1.168.997,64	1.168.997,64	1.168.997,64	1.168.997,64	1.168.997,64	1.168.997,64	1.168.997,64	1.168.997,64	
Total général	4.395.208,63	3.031.939,97	4.413.761,39	6.342.768,99	7.276.654,35	13.096.507,65	7.081.255,79	11.963.253,78	11.963.253,78	11.963.253,78	11.963.253,78	11.963.253,78	11.963.253,78	11.963.253,78	11.963.253,78	11.963.253,78	11.963.253,78	11.963.253,78	11.963.253,78	11.963.253,78	11.963.253,78	11.963.253,78	11.963.253,78
Evolution des résultats																							
Exercice propre	-867.472,62	-1.380.464,20	832.372,82	-326.746,52	2.683.873,08	2.946.329,48	-543.664,71	-191.787,64	-191.787,64	-191.787,64	-191.787,64	-191.787,64	-191.787,64	-191.787,64	-191.787,64	-191.787,64	-191.787,64	-191.787,64	-191.787,64	-191.787,64	-191.787,64	-191.787,64	
Global	-196.050,71	-742.788,47	-615.217,37	-285.010,91	2.917.023,35	4.762.080,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Calcul des écarts
Dépenses extraordinaires

	Budget initial / Budget initial N-1	Dem.MB / Budget initial	Budget initial / dernier compte	Dem.MB / dernier compte
Transferts	- 140.910,00	4.117,32	-	4.117,32
Investissements	3.994.062,39	1.682.894,61	6.606.361,17	8.289.235,78
Dette	-	21.893,67	-	21.893,67
Prélèvements	-	-	-	-
Total (exercice propre)	3.853.152,39	1.708.895,60	6.606.361,17	8.315.256,77
Exercices antérieurs	52.500,00	525.097,58	2.284.144,64	1.759.047,06
Prélèvements	976.345,60	12.793.116,95	693.389,88	12.099.727,07
Total général	4.881.997,99	15.027.110,13	3.628.626,65	18.655.936,78



	Budget initial / Budget initial N-1	Dem.MB / Budget initial	Budget initial / dernier compte	Dem.MB / dernier compte
Transferts	4.760.179,65	245.471,55	1.451.095,80	1.696.567,35
Investissements	90.000,00	8.100,00	860.960,01	869.060,01
Dette	- 645.150,39	1.518.783,87	1.156.188,24	2.674.972,11
Prélèvements	-	-	-	-
Total (exercice propre)	4.205.029,46	1.772.355,42	3.468.244,05	5.240.599,47
Exercices antérieurs	866.345,60	5.199.333,32	4.535.937,04	663.396,28
Prélèvements	- 209.377,07	8.055.421,39	- 65.560,98	7.989.860,51
Total général	4.881.997,99	15.027.110,13	1.133.253,87	13.893.856,26



Justification succincte des principaux facteurs d'écart (par rapport au budget initial N-1)

Dépenses extraordinaires

Transferts	Aucune remarque
Investissements	Remboursement de subv perçue et mis en non valeur d'une subvention inscrite mais non perçue.
Dette	
Prélèvements	

Recettes extraordinaires




Transferts	Subsides auparavant inscrits aux exercices antérieurs dont l'inscription est modifiée pour qu'ils soient sur l'exercice en cours.
Investissements	
Dette	Ajustement de montants de prévision d'emprunts en fonction de l'évolution du coût de travaux
Prélèvements	

Avis de légalité:

Sauf erreur, ou omission involontaire, les signataires du présent rapport estiment que le projet budgétaire qui leur a été soumis, respecte les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets, et règlements;

Les recommandations de la circulaire budgétaire, dont chaque participant a pu prendre connaissance, ont été suivies: Oui.
Dans la négative, en indiquer la raison ci-après;

Avis individuels des participants

Noms:	Remarques et avis individuels:	Signatures
DECHAMPS Martine		
CORMAN Caroline		
DUJEUUX Christine	Aucune remarque supplémentaire par rapport à ce rapport	

Date du rapport:

09-10-23

Rapport de L'Echevine des Finances

Note relative à la Modification budgétaire N° 2 – année 2023

Les éléments qui ont été pris en considération pour établir cette modification sont les suivants :

- La MB1 a été rendue exécutoire par expiration du délai en raison d'un bug informatique ; des remarques avaient été communiquées à notre service finances par l'agent traitant de la Tutelle spéciale d'approbation mais n'ont pu être mises en application vu le problème cité. Ces différentes remarques ont donc été intégrées dans la MB2.
- L'analyse du niveau des recettes et des dépenses à cette période de l'année permet de rectifier les montants en plus ou en moins pour terminer l'année dans les clous.
- Le service finances s'est penché sur des recettes non perçues depuis plusieurs années ; la directrice financière, propose de les enregistrer en « non valeur » vu l'ancienneté de certaines créances ou la difficulté de reconstituer l'historique. Cela pourra être effectif moyennant accord ultérieur du collègue.
- Les informations communiquées par le Bureau du Plan concernant l'indice pivot et par voie de conséquence l'adaptation des salaires de la fonction publique ; au moment de l'établissement des prévisions de dépenses salariales, l'employée avait relevé qu'un nouvel index serait appliqué en novembre ; finalement, il sera appliqué en décembre (La situation de la MB1 était suffisante).
- Les informations du Service fédéral des finances datant du 4 juillet 2023 ; les chiffres actualisés de la cotisation de responsabilisation portent le montant de 66.271,27€ à 285.473,82€
- Le montant du résultat réel du compte n'était pas encore approuvé par la Tutelle lors de l'établissement de la MB1 ; le boni a été ajusté dans cette MB2 ; il est passé de 322.509,47 € à 1.609.347,25 € à l'ordinaire. A l'extraordinaire, il est de 4.762.080,52€
- Pour l'extraordinaire, des ajustements sont nécessaires pour 3 projets ; une réinscription avec un nouveau numéro de projet a été réalisé pour le module multisports à Villers-le-Gambon – sans autre changement - ; deux nouveaux projets avec l'achat d'une tablette pour le service patrimoine d'une part et le remplacement de deux portes pour l'école de Fagnolle ; le projet Ureba pour l'école de Jamagne est abandonné.

La directrice financière a donné des explications plus précises sur les ajustements ; je vous renvoie à sa note explicative.

Retenons que :

- le résultat à l'exercice propre est de zéro, aussi bien à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire
- le résultat global est de 415.125,57€ à l'ordinaire
- un montant de 1.000.000€ a été prélevé (à l'ordinaire) pour alimenter le Fonds de réserve extraordinaire
- un montant de 13.672.361,65€ a été prélevé (à l'extraordinaire) pour alimenter le Fonds de réserve extraordinaire.

Question orale de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Qu'en est-il de l'abandon du subsidé UREBA pour l'école de Jamagne?

Réponse de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

Les normes ont changé depuis l'initiation du projet. Les coûts ont flambé mais le montant du subsidé, lui, est resté figé.

Nous attendons un nouveau subside ou nous le ferons sur fond propre.

Question orale de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Vu la pénurie d'accueillantes, n'aurait-il pas fallu prévoir un budget supplémentaire ?

Réponse de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

C'est prévu dans le budget 2024.

Nous creusons également d'autres pistes comme faire appel à une asbl. Nous regardons ce qui se fait ailleurs.

Question orale de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

A l'extraordinaire, pourquoi un supplément de 50.000 € pour la maison médicale ?

Réponse de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

Notamment pour les abords.

Question de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Pour quand est prévu la fin du chantier ?

Réponse de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

La réception provisoire aura lieu le 13/11.

D E C I D E :

D'approuver les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2023.

Pour le service ordinaire : **par 17 oui et 2 abstentions (M. C. COROUGE-PS et ECOLO)**

Pour le service extraordinaire : **par 17 oui et 2 abstentions (M. C. COROUGE-PS et ECOLO)**

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	14.898.506,27	11.680.265,96
Dépenses totales exercice proprement dit	14.898.506,27	11.808.593,78
Boni/mali exercice proprement dit	0	128.327,82
Recettes exercices antérieurs	2.091.028,93	6.085.678,92
Dépenses exercices antérieurs	463.203,89	577.597,58
Prélèvements en recettes		9.224.419,03
Prélèvements en dépenses	1.212.699,47	14.604.172,55
Recettes globales	16.989.535,20	26.990.363,91
Dépenses globales	16.574.409,63	26.990.363,91
Boni global	415.125,57	0

De transmettre la présente délibération aux représentations syndicales, autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice Financière ff.

OBJET 3 : Démission d'un membre du Conseil Communal - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-9 ;

Vu l'installation des nouveaux membres du Conseil Communal lors de la séance du 3 décembre 2018 notamment de Monsieur Bruno BERLEMONT pour le groupe PS ;

Vu le courrier du 19 septembre 2023 de Monsieur Bruno BERLEMONT informant le Conseil Communal de sa décision de démissionner de son mandat de conseiller communal ;

Sur proposition du Collège :

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'accepter la démission de Monsieur Bruno BERLEMONT de son mandat de conseiller communal.

Article 2 : De transmettre pour information cette décision au SPW intérieur et Action sociale et à la Zone de Police.

Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE fait un discours.
Monsieur le Président fait un discours.

OBJET 4 : Vérification des pouvoirs d'un conseiller suppléant - première suppléante de la liste n°3 - PS - Prestation de serment - Installation

Vu le Code de démocratie Locale et de Décentralisation et plus particulièrement son article L1126-1 ;

Considérant que, lors de la séance de ce jour, le Conseil Communal a accepté la démission de Monsieur Bruno BERLEMONT de son mandat de conseiller communal pour le groupe PS ;

Considérant qu'en cas de vacance d'un siège, les suppléants dans l'ordre de la liste du groupe politique du conseiller défaillant sont appelés par ordre utile à entrer en fonction ;

Considérant que la première suppléante est Madame Vanessa TASSIN ;

Considérant que Madame Vanessa TASSIN répond aux conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du CDLD et ne se trouve pas dans l'un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales ;

En conséquence, Monsieur JérémY DE MARTIN, Président du Conseil, admet immédiatement à la réunion Madame Vanessa TASSIN pour l'inviter à prêter le serment prescrit par l'article L1126-1 du CDLD.

Madame Vanessa TASSIN se lève, lève la main droite et déclare : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge". Madame Vanessa TASSIN est installée en qualité de Conseillère Communale.

OBJET 5 : Conseil communal de la Ville de Philippeville - Déclaration d'apparement au PS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L4142-34 ;

Vu le décret du 7 septembre 2017 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les déclarations d'apparement et de regroupement ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2018 actant la déclaration d'apparement ou de regroupement des membres du Conseil Communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu sa délibération de ce jour acceptant la démission de Monsieur Bruno BERLEMONT ;

Vu sa délibération de ce jour installant Madame Vanessa TASSIN dans son mandat originaire de Conseiller Communal ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ACTE la déclaration d'apparement de Madame Vanessa TASSIN, candidate de la liste politique PS, en faveur du PS telle qu'annexée à la présente.

Cette nouvelle déclaration d'apparement n'influencera nullement la composition des organismes para-locaux concernés (asbl communale, intercommunale et association de projet), auxquels la Ville de Philippeville a adhéré.

Les déclarations d'apparement, une fois actée par le Conseil Communal, sont valables pour toute la durée de la législature et ne peuvent, à compter de ce moment, être modifiées.

Copie de la présente décision sera transmise par courriel au SPW Intérieur : legislationorganique.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be et publiée sur le site internet de la Ville.

OBJET 6 : Tableau de préséance - modification

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-18 ;

Vu le chapitre 1er du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal approuvé en date du 27 juin 2019, fixant les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance des Conseillers Communaux ;

Vu la délibération de ce jour prenant acte de la démission du Conseiller Communal, Monsieur Bruno BERLEMONT, conformément à l'article L1122-19 du CDLD ;

Vu l'installation de ce jour de Madame Vanessa TASSIN en qualité de Conseillère Communale ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le tableau de préséance ;

Considérant que le ROI du Conseil Communal établit que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection ;

DECIDE à l'unanimité :

D'arrêter le tableau de préséance des conseillers communaux comme suit :

Ordre de préséance	NOM	PRENOM	Date de la 1ère entrée en fonction	Suffrages obtenus le 14/10/2018
1	DELPIRE	Jean-Marie	2/01/1995	777
2	BROGNIEZ	Laetitia	4/12/2006	604
3	DECHAMPS	Martine	4/12/2006	456
4	TICHON	Véronique	4/12/2006	440
5	DUCOFFRE	Georges	3/12/2012	423
6	DESCARTES	André	3/12/2012	359
7	THOMAS	Jérôme	3/12/2012	289
8	VISCARDY-SOUMOY	Nadine	3/12/2012	249
9	COROUGE	Christophe	3/12/2012	203
10	DUBOIS	André	3/12/2018	651
11	BURNET	Anne-Caroline	3/12/2018	622
12	DUMONT	Valérie	3/12/2018	426
13	BONNIVER	Hélène	3/12/2018	418
14	BAUDOIN	Eric	3/12/2018	162
15	PIRSON	Paul	3/12/2018	135
16	BAILEN-COBO	Josélito	27/08/2020	574
17	THEYS	Alain	26/08/2021	228
18	FIASSE	Gilles	30/09/2021	372
19	DUJARDIN	Vincent	25/05/2022	85
20	DE MARTIN	Jérémy	22/05/2023	687
21	TASSIN	Vanessa	19/10/2023	134

OBJET 7 : SERVICE DES TAXES - taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - année 2024

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le règlement-taxe pour l'exercice 2024 ;

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la constitution ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et la décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Considérant que le taux maximum de la taxe autorisé par la Circulaire Budgétaire est de 8,8 % ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 28/09/2023 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2023/70" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 08/10/2023 ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS - Echevine des Finances ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2024, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à 8 % de la partie calculée conformément à l'article 468 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption à la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et au plus tôt le jour-même de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET 8 : SERVICE DES TAXES - centimes additionnels au précompte immobilier - année 2024.

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le règlement pour l'exercice 2024 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Attendu que le décret du 17 décembre 2020 a rendu ce décret du 6 mai 1999 applicable au précompte immobilier et ratifié la décision du report du transfert à la Région Wallonne ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et la décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 464, 1° et 249 à 256 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Considérant que le taux maximum autorisé par la Circulaire Budgétaire est de 2.600 centimes additionnels ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 28/09/2023 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2023/69" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 08/10/2023 ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS - Echevine des Finances ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2024, 2600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier. Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie.

Article 2 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et au plus tôt le jour-même de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET 9 : SERVICE DES CIMETIERES - Approbation de la convention de cession d'ossements mérovingiens provenant de fouilles réalisées à Franchimont en 1989

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Considérant que la Ville a en sa possession des ossements mérovingiens ; que ces ossements proviennent de fouilles réalisées à Franchimont en 1989 ;

Considérant la valeur historique de ses ossements ;

Considérant que l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique est intéressé par ses ossements qui pourraient intégrer leur collection ;

Considérant que cette cession n'aurait aucun impact financier et serait réalisée sans aucune charge pour la Ville ;

Considérant le projet de convention qui s'établit comme suit :

" Article 1 : objet

La cession concerne une collection d'ossements mérovingiens provenant des fouilles réalisées à Franchimont (commune de Philippeville) en 1989.

La collection comporte les ossements de 6 adultes et 1 enfant.

Article 2 : engagement de la Ville de Philippeville

La Ville de Philippeville s'engage à :

- céder les ossements sans aucune contrepartie financière
- ne pas demander de restitution des ossements à l'avenir

Article 3 : engagement de l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique

L'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique, dont les missions principales sont la recherche scientifique en sciences naturelles, l'expertise scientifique au service des autorités publiques, la conservation et gestion des collections patrimoniales et scientifiques et la diffusion des connaissances scientifiques vers la société s'engage à :

- ne réclamer aucune contrepartie financière
- la bonne conservation de la collection
- respecter les réglementations applicables aux ossements

Article 4 : transport

Le transport de la collection des locaux de l'Administration communale de Philippeville vers les locaux de l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique sera organisé par ce dernier et se déroulera sous sa responsabilité.

Le transport se déroulera sans contrepartie financière.
La date de réception de la collection fera l'objet d'un accord entre les parties. "

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 29/09/2023 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière f.f. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention de cession de ces ossements.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Service des cimetières pour poursuite du dossier administratif.

OBJET 10 : PIC 2022-2024 - Désignation du bureau d'études INASEP pour l'étude de la réfection de la rue des Maquettes à Vodecée

Attendu qu'il y a lieu de désigner le bureau d'études INASEP pour la rédaction du PROJET (étude, surveillance...) pour la réfection de la rue des Maquettes à Vodecée (P.I.C 2022-2024) ;

Attendu que cette désignation est conforme à la convention d'affiliation permettant l'application de la relation « in-house » et justifiant l'exception de recours à un marché public de services approuvée par le Conseil Communal en séance du 28/12/2015 ;

Vu la proposition de convention n° VEG-23-5030 pour la mission d'études et C-C.S.S.P + R-23-5030 pour la mission de coordination du bureau d'études INASEP, qui à ce stade estime les travaux à :

- estimation des travaux : 575.000,00 € HTVA soit 695.750 TVAC
 - estimation des honoraires : 49.005,00 € (détaillé dans le contrat)
 - estimation surveillance chantier : 23.460,00 €
 - estimation essais préalables à l'étude : 6.050,00 € TVA C
 - estimation essais sur chantier : 12.100,00 € TVA C
- ESTIMATION DU MONTANT TOTAL DES TRAVAUX : 786.365,00 TVA C

Considérant que la dépense pour cette désignation (montant pour l'étude) est prévue au budget 2023 – service extraordinaire, article 421/735-60 (projet 20220017) ;

Sur proposition de Madame L. BROGNIEZ, Echevine des travaux ;

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

On va rénover 1km300 de voirie à un endroit peu fréquenté. On va mettre des bordures en béton. Ça représente 550€ du mètre courant !

Intervention de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

Pour avoir le subside, on est obligé de placer des bordures en béton. Et il y a plus de fréquentation que tu ne penses. De plus, l'estimation date d'un certain temps. On peut espérer un montant moindre par rapport aux estimations.

Question orale de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Quel est le montant du subside ?

Réponse de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

Il est d'environ 50%.

Question orale de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Pourquoi ne pas passer par un bureau privé ?

Réponse de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

Ils sont aussi saturés que les intercommunales. Grâce à la relation « In House », on gagne du temps.

DECIDE par 19 oui contre 1 non (ECOLO)

Article 1 : D'approuver la convention n° VEG-23-5030 pour la mission d'études et C-C.S.S.P + R-23-5030 pour la mission de coordination du bureau d'études INASEP, qui à ce stade estime les travaux à :

- estimation des travaux : 575.000,00 € HTVA soit 695.750 TVAC
- estimation des honoraires : 49.005,00 € (détaillé dans le contrat)
- estimation surveillance chantier : 23.460,00 €
- estimation essais préalables à l'étude : 6.050,00 € TVA C
- estimation essais sur chantier : 12.100,00 € TVA C

ESTIMATION DU MONTANT TOTAL DES TRAVAUX : 786.365,00 TVA C

Article 2 : De prélever le montant de la dépense pour cette désignation au budget 2023 – service extraordinaire, article 421/735-60 (projet 20220017).

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière f.f., au service comptabilité et au bureau d'études INASEP.

OBJET 11 : SERVICE MARCHES PUBLICS - Marché conjoint pour la désignation d'un délégué à la protection des données - Approbation de la convention de délégation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, par la loi du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Attendu que ce règlement européen modifie la manière de protéger les données à caractère personnel au sein des autorités publiques. Celles-ci se retrouvent devant de nouvelles obligations, des nouvelles méthodes et de nouveaux processus à intégrer, etc. Il est également important que l'adjudicataire ait une très bonne connaissance du fonctionnement des autorités publiques et des exceptions ou règles particulières du RGPD qui s'appliqueront ou non aux autorités publiques ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que la Ville de Philippeville doit disposer des services d'un délégué à la protection des données pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, par la loi du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que les missions à remplir par le délégué à la protection des données sont les suivantes :

- Etablissement et révision annuelle du registre des traitements,
- Etablissement d'un plan d'actions de mise en conformité,
- Audits procéduraux (initial et trisannuel),
- Audits Technique/Sécurité (initial et trisannuel),
- Conseils à la demande (réponses et support à/pour toutes les questions juridiques, IT et pratiques),
- Sensibilisation proactive du responsable des traitements (lettres d'informations),
- Sensibilisation ponctuelle des collaborateurs d'un même secteur,
- Fourniture de modèles (contrats, politiques, procédures, etc.),
- Collaboration avec l'Autorité de protection des données (notamment pour les notifications d'incidents, numéro d'urgence accessible),
- Point de contact avec les personnes concernées (support dans le cadre de l'exercice du droit d'accès, etc.),
- Collaboration avec la BCSS (pour le questionnaire annuel sur les normes minimales de sécurité, etc.).

Attendu que le CPAS de Viroinval se propose de passer le marché public en vue de disposer des services d'un délégué à la protection des données pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par en tant qu'adjudicateur pilote et propose à la Ville de Philippeville d'adhérer à ce marché conjoint, via la signature de la convention de délégation ci-jointe ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 04/10/2023 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2023/68" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 08/10/2023 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'adhérer au marché conjoint lancé par le CPAS de Viroinval qui sera l'adjudicateur PILOTE pour la désignation d'un délégué à la protection des données.

Article 2 : D'approuver la convention de délégation ci-jointe.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au CPAS de Viroinval, adjudicateur pilote du marché ainsi qu'à l'autorité de Tutelle.

OBJET 12 : SERVICE MARCHES PUBLICS - Echéance d'adhésion à la centrale d'achat du BEP pour la réalisation de rapports de qualité des terres (R.Q.T) par un expert agréé - renouvellement

Vu la délibération du conseil du 30 décembre 2019, décidant d'adhérer à la centrale d'achat du BEP concernant la réalisation de rapports de qualité des terres (R.Q.T) par un expert agréé ;

Attendu que cette adhésion prendra fin au 15/06/2024 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

* Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, entrant en vigueur le 1er mai 2020 ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat pour la réalisation de rapports de qualité des terres par un expert agréé au profit de ses membres associés par décision du 19 novembre 2019 ;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 20 novembre 2019 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, vu les besoins futurs de la commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat relative à la rédaction de rapports de qualité des terres par un expert agréé à mettre en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2 : De verser au BEP la participation financière forfaitaire prévue à l'art 2.3. de la convention d'adhésion.

Article 3 : De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

Article 4 : De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

OBJET 13 : SERVICE MARCHES PUBLICS - Adhésion à la centrale d'achat du SPF INTERIEUR pour le marché de fournitures d'un logiciel d'aide à la comptabilisation des bulletins de vote papier dans les bureaux de dépouillement avec achat et location du matériel nécessaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 § 2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires et qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Considérant que le Service Public Fédéral Intérieur (Direction générale Institutions et Population - Direction Elections) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est institué en centrale d'achat, notamment pour le développement d'un nouveau logiciel d'aide à la comptabilisation des bulletins de vote papier dans les bureaux de dépouillement et pour la mise à disposition de matériel et de services en rapport avec l'utilisation de ce logiciel lors d'élections ;

Vu le marché référencé (IBZ-ADIB-ELECT-2-2021-F02) lancé par le Service Public Fédéral Intérieur (Direction générale Institutions et Population - Direction Elections) et portant sur le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système ;

Considérant que ce marché a été attribué à la société CIVADIS SA, rue de Néverlée, 12 à 5020 Namur ;

Considérant que ce marché est accessible aux communes ;

Considérant que les élections européennes, législatives et régionales se dérouleront le dimanche 9 juin 2024 et que les élections provinciales et communales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;

Considérant que le Service Public Fédéral Intérieur invite la Ville de Philippeville à adhérer à sa centrale d'achat et recourir au marché référencé (IBZ-ADIB-ELECT-2-2021-F02) ;

Vu le décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les élections communales et provinciales adopté en date du 31 mai 2023 et rendant l'utilisation du logiciel PATSY (Paper Ballot Totalization System) obligatoire pour les élections communales et provinciales organisées par la Wallonie ;

Considérant que le Collège Communal en séance du 16/08/2023 a marqué son accord sur le principe du recours au marché précité passé par le SPF Intérieur en qualité de centrale d'achat ;

Considérant que ce recours permettra à la Ville de Philippeville une mutualisation des besoins, des économies d'échelles et une assistance technique régionale ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice Financière f.f. ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'adhérer à la centrale d'achat du Service Public Fédéral Intérieur (Direction générale Institutions et Population - Direction Elections) portant sur le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système.

Article 2 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET 14 : SERVICE MARCHES PUBLICS - Achat d'un serveur - Choix du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-511 relatif au marché "Achat d'un serveur" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/742-53 (n° de projet 20230051) ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 29/09/2023 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2023/67" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 08/10/2023 ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine en charge de l'informatique ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-511 et le montant estimé du marché "Achat d'un serveur", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/742-53 (n° de projet 20230051).

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Madame la Directrice Financière f.f.

OBJET 15 : SERVICE TRAVAUX - Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'un accompagnement dans le cadre de la mise en exploitation du cabinet médical de Philippeville en qualité de "IN HOUSE CONJOINT"

Attendu que les travaux de construction du cabinet médical avec deux logements tremplins, rue du Moulin 162 à 5600 Philippeville se terminent ;

Attendu que la réception provisoire des travaux est prévue pour fin 2023 ; que l'occupation est prévue début d'année 2024 ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu de la complexité de l'organisation de l'occupation, de désigner le Bureau Economique de la Province pour aider la Ville dans cette mission ;

Attendu qu'en tant que membres associés du BEP, la Ville bénéficie de cette assistance ;

Attendu que l'assistant (le BEP) est considéré, pour l'exécution de la convention en annexe, comme un service interne de la Commune ;

Attendu que la mission de l'assistant sera :

- l'analyse juridique de l'appel à projets du 13/09/2017 visant à lutter contre la pénurie des médecins généralistes en milieu rural par la création de logements tremplins et de cabinets ruraux ;
- la réalisation d'un état actualisé de la situation philippevillaine ainsi que des besoins et attentes de la population eu égard au développement d'un centre médical dans une commune et prise de contact avec différents intervenants dans ce cadre ;
- établissement d'un Business plan ;
- réalisation d'une feuille de route en fonction de la stratégie choisie et permettant d'établir un centre médical attractif et qui répond aux besoins de la population

Attendu que les honoraires de l'assistant sont couverts par une somme forfaitaire fixée à 5.000 € HTVA ; (hors frais pour copies supplémentaires)

Question orale de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Pourquoi le PCS ne peut-il pas s'en occuper ?

Réponse de Monsieur le Président

L'employée du PCS a bien avancé mais bloquait sur certains aspects de la mise en place. Au BEP, ils ont des spécialistes qui vont pouvoir nous accompagner.

DECIDE par 18 oui et 2 abstentions (Phil'Citoyens)

Article 1 : De désigner le BEP comme assistant de la Ville pour organiser l'occupation du cabinet médical, sis rue du Moulin 162 à 5600 Philippeville conformément au détail de la convention ci-jointe.

Article 2 : De transmettre la présente décision au service comptabilité de la Ville, ainsi qu'au BEP.

OBJET 16 : SERVICE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - Demande de la S.A SAMAVIC (E. Victor- Meyer Group) - Carrière du Pré Picard – Rue des Carrières 26 à 5600 NEUVILLE - Demande de révision du plan de secteur de Philippeville-Couvin en vue d'y inscrire une zone d'extraction en lieu et place d'une zone agricole et forestière - 15ème division (Neuville), section B n°76M (solde), 98A, 99A, 99B - avis sur le contenu du dossier de base.

Vu le Code du développement territorial (CoDT), l'article D.II.48, §1er ;

Vu le Schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement Wallon, le 27 mai 1999 ;

Vu l'Arrêté Royal du 24/04/1980 établissant le Plan de secteur Philippeville-Couvin et ses révisions ultérieures ;

Considérant que la S.A. SAMAVIC (Victor-Meyer Group), Rue des Carrières 26 à 5600 NEUVILLE souhaite déposer une demande de révision du plan de secteur de Philippeville Couvin en vue d'y inscrire une zone d'extraction en lieu et place d'une zone agricole et d'une zone forestière ;

Considérant que la S.A. SAMAVIC a déposé à l'administration communale de Philippeville, en date du 13/09/2023 un dossier de base accompagné d'un courrier, soit au moins 15 jours avant la réunion d'information préalable qui a eu lieu le 28/09/2023 comme l'indique l'article D.II 48 du CoDT et l'article D.29-5 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la demande porte sur la carrière du Pré Picard (aussi dénommée Carrière de Mousty) localisée sur le territoire de la commune de Philippeville (Neuville) ;

Considérant que la demande vise l'inscription au Plan de Secteur d'une zone d'extraction en lieu et place de zones agricole et forestière sur environ 1,67 hectares, sans nécessiter de compensation ; sur le territoire de la commune de Philippeville (Neuville), en extension de la carrière existante (Pré Picard), à l'ouest du lieudit « Haie Thomas » et **aux abords de la rue** des Carrières ; les parcelles concernées sont Philippeville, 15ème division (Neuville), section B n°76M (solde), 98A, 99A, 99B ;

Considérant que conformément à l'article D.II 48, §1^{er} du CoDT, lorsque la révision du plan de secteur vise l'inscription d'une zone d'extraction, celle-ci peut être décidée par le Gouvernement à la demande d'une personne morale ;

Considérant qu'avec un rythme moyen de production de 11.000 m³ par an (soit 20.000 tonnes par an), la Carrière du Pré Picard est arrivée au terme de ses réserves ; que sur cette moyenne, le marbre rouge (« Rouge Royal ») représente environ 50%, soit environ 10.000 tonnes ; que les autres 50% correspondent au marbre gris, également valorisés et à haute valeur ajoutée ;

Considérant qu'afin de garantir, dans les années futures, un rythme de production identique à celui actuellement atteint, une réserve de gisement complémentaire devra être inscrite en zone d'extraction ;

Considérant qu'actuellement la carrière compte 4,52 ha en zone de dépendances d'extraction ; que le projet est d'inscrire une zone d'extraction en lieu et place de zones agricole et forestière sur environ 1,67 hectare, en extension de la carrière actuelle, sur des parcelles propriétés du demandeur, ce qui fournira environ 30 ans de réserve de gisement au rythme actuel d'exploitation ; que la destination finale de la zone au terme de l'exploitation sera une zone d'espaces verts ;

Considérant que le bureau d'étude ARCEA a étudié les alternatives possibles : déplacer la production sur un autre site (repris en zone de dépendances d'extraction ou zone d'extraction au Plan de Secteur de Philippeville / Couvin) ; que SAMAVIC S.A. n'exploite aucune autre carrière de récifs frasniens, hormis la Carrière de Tapoumont située non loin de la présente demande mais dont la réserve de gisement de marbre rouge est épuisée ; que tous les sites potentiels identifiés ont déjà fait ou font l'objet d'une exploitation et il n'est pas envisageable de délocaliser les activités de la SAMAVIC S.A. vers les quelques autres carrières encore en exploitation par des concurrents ou peu plausible de les délocaliser vers une autre carrière où demeurent des incertitudes concernant le gisement ;

Considérant donc qu'aucune zone de dépendances d'extraction ou d'extraction existante à l'échelle du Plan de Secteur de Philippeville / Couvin n'est à même de subvenir aux besoins de la SAMAVIC S.A ;

Considérant que la carrière se situe à un peu moins d'un kilomètre du centre du village de Neuville, dans un contexte rural où dominent les prairies et les champs ;

Considérant que les terrains concernés par présente demande sont actuellement des friches agricoles (anciens prairies) avec, à l'extrémité sud un petit bosquet ; que les terrains sont déjà propriété de SAMAVIC et ne sont pas exploités pour l'agriculture (terrains très rocheux) ;

Considérant que l'extraction de la roche se fait à l'aide d'explosifs que les tirs ont lieu deux fois par an, mars et en novembre ; que les matières extraites sont concassées sur place pour être transportées directement chez les clients, soit transportées sur le site de Malmédy pour concassage ; qu'il n'y a aucun charroi qui traverse le village, la carrière bénéficiant d'une voirie (chemin communal de Tapoumont) donnant accès à la N5 ;

Considérant que la transformation de la N5 en autoroute aura des conséquences sur la gestion du charroi de la carrière, l'accès via le chemin de Tapoumont sera supprimé ; que de échanges entre SAMAVIC et le SPW MI routes ont permis de dégager une solution consistant en la création d'une voirie de desserte parallèle à la N5 et accessible au départ du

futur échangeur de Neuville ; que cette solution n'engendrera pas de nuisances pour la population ;

Considérant que la carrière actuelle a un impact très réduit en matière de bruit, de vibration et de poussières au vu de son accessibilité et de l'éloignement du front de carrière des zones d'habitat à caractère rural au plan de secteur ; que les émissions de poussière sont limitées au périmètre du site ; qu'au niveau du bruit les nuisances se limitent à deux tirs par an (mars et novembre) entre 8h30 et 16h30 et que le charroi externe est constitué par 5 à 10 camions par jour pour l'évacuation des produits, 3 camions par semaine pour la livraison des consommables et deux aller-retour par jour pour les véhicules des ouvriers, de mars à novembre et uniquement en semaine ;

Considérant qu'une demande permis unique portant sur la révision sollicitée suivra la modification du plan de secteur ;

Considérant que le dossier de base en annexe étudie divers vecteurs environnementaux (sol, sous-sol, contraintes géotechniques, gestion des eaux, la mobilité, le contexte urbanistique et paysager, les impétrants) ;

Considérant que le site est implanté dans l'ensemble paysager du moyen plateau Condruzien et plus particulièrement dans le faciès paysager de la bordure herbagère de la Fagne ; que le site du Pré Picard est implanté entre 240 et 260 m d'altitude et brodé par deux lignes de crêtes délimitant le vallon du ruisseau du Vieux Fourneaux ; que cette situation limite la visibilité sur la carrière, la fosse d'extraction est enclavée dans le relief existant et aucune vue sur la fosse n'est possible depuis le village de Neuville ; que la révision demandée s'inscrit dans la continuité de la fosse existante et les vues seront également limitées naturellement ;

Considérant que le Conseil Communal doit émettre son avis endéans les 60 jours de la demande, soit avant le 13/11/2023 ;

Considérant la réunion d'information préalable (RIP) du 28/09/2023 à laquelle ont participé deux membres du Collège Communal ;

Considérant que les personnes suivantes étaient présentes lors de la RIP :

- Laëtitia BROGNIEZ, Echevine Ville de Philippeville
- Georges DUCOFFRE, Président du CPAS de Philippeville
- Ann Hancart, Catu service urbanisme Ville de Philippeville (secrétariat)
- Nathalie Anciaux, employée service urbanisme Ville de Philippeville
- Eric BAUDOIN, Conseiller communal Ville de Philippeville
- Jean -Luc HENRARD, journaliste - Vers l'Avenir
- Alice DELCOUR – SPW – DDT
- Michel CALOZET – Administrateur délégué de FEDIEX
- Tony MARCHAL – ouvrier carrière SAMAVIC
- Franck CANVAT – ouvrier carrière SAMAVIC
- Martine VICTOR – Administrateur délégué de la S.A. SAMAVIC
- Pierre ANRYS – Bureau d'étude ARCEA

Considérant que les remarques ou questions pouvaient être exprimées durant la séance de réunion d'information, le secrétariat étant assuré par le service urbanisme de la Ville de Philippeville ; que le PV de cette réunion se trouve en annexe ;

Considérant que les citoyens disposent d'un délai de 15 jours, soit jusqu'au 13 octobre pour émettre des observations /réclamations en les adressant par écrit au Collège communal de Philippeville, Place d'Armes 12 à 5600 Philippeville ;

Considérant qu'aucun courrier reprenant des remarques, observations ou suggestions n'a été adressé au Collège Communal de la Ville dans le délai prescrit ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Question orale de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Des sondages ont-ils déjà été réalisés ?

Réponse de Monsieur l' Echevin J-M DELPIRE

Oui, c'est fait.

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'émettre un avis favorable sur le principe de demande de révision du Plan de Secteur Philippeville-Couvin introduite par la S.A. SAMAVIC sur les parcelles 15ème division (Neuville), section B n°76M (solde), 98A, 99A, 99B en vue d'inscrire une zone d'extraction en lieu et place d'une zone agricole et forestière.

Article 2 : De transmettre la présente décision à la S.A. SAMAVIC en vue de continuer la procédure en introduisant le dossier auprès du Gouvernement.

OBJET 17 : SPORT – Régie Communale Autonome : Centre Sportif Local de Philippeville– Modification des statuts - Approbation.

Vu la circulaire 2022/C/100 concernant le régime TVA applicable aux régies communales autonomes entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ;

Attendu que cette circulaire précise que les RCA assujetties à la TVA doivent produire un but de lucre pour maintenir le droit à déduction de la TVA ;

Considérant que la personnalité juridique de notre RCA « Centre Sportif Local » ne sera plus soumise à l'impôt des personnes morales mais bien à l'impôt des sociétés en 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de mentionner le but de lucre dans les statuts de la RCA « Centre Sportif Local » de Philippeville ;

REVOIT ses délibérations du 6 mars 2006, 20 mars 2013, 19 octobre 2017 et 27 juin 2018 relatives à l'approbation des statuts de la RCA « Centre Sportif Local » de Philippeville ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 organisant la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu les articles L1231-4 à L1231-13 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Où le rapport de Monsieur J. BAILEN-COBO, Echevin des Sports ;

Question de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

J'ai de grosses craintes sur cette manière de procéder. La Régie Communale Autonome sera soumise à l'impôt des sociétés. Avez-vous bien fait vos calculs ?

Réponse de Madame l'Echevine M. WARNON-DECHAMPS

Il faudra être prudent. Nous n'avons de toute façon pas le choix.

DECIDE par 15 oui et 5 abstentions (PS, ECOLO et Phil'Citoyens) :

Article 1 : De modifier les statuts de la RCA « Centre Sportif Local » de Philippeville conformément à la circulaire susmentionnée et d'ajouter à l'article 2 Objet :
« La RCA est chargée de réaliser toutes opérations commerciales, économiques et industrielles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement ».

Article 2 : D'approuver la modification susmentionnée et adapter complètement les statuts de la Régie Communale Autonome « Centre Sportif Local de Philippeville » comme ci annexé.

Article 3 : De soumettre les statuts à la tutelle spéciale d'approbation soit au Collège Provincial situé place Saint Aubain 2 à 5000 Namur.

Article 4 : De publier les statuts de la Régie Communale Autonome « Centre Local Sportif de Philippeville » conformément à l'article L 1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et ainsi les transmettre au Collège Provincial de Namur.

OBJET 18 : SERVICE PATRIMOINE - Vente de parcelles communales à Fagnolle, Neuville et Jamiolle - Décision définitive

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Monsieur André DESCARTES se retire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre de la Région Wallonne du 23 février 2016 reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;

Vu sa précédente décision prise en séance du 17 juillet 2023, décidant

Article 1 : Du principe de vendre via le site en ligne BIDDIT.BE les parcelles communales suivantes :

- Lot 1 :Fagnolle, parcelles cadastrées section A numéros 391 K et 390 B pie pour une contenance totale de 1 hectare 97 ares 78 ca,
- Lot 2 : Jamiolle, parcelle cadastrée section A numéro 182G pour une contenance de 90 ares 12 ca,
- Neuville, parcelle cadastrée section C numéro 182B pie

- Lot 3 : d'une contenance de 3 hectares 55 ares 58 ca
- Lot 4 : d'une contenance de 3 hectares 07 ares 46 ca.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges rédigé par Maître Florence DEMOUSTIER reprenant les conditions de vente des parcelles susmentionnées.

Article 3 : De fixer comme prix minimum de vente la somme de :

- Lot 1 : Fagnolle, parcelles cadastrées section A numéros 391 K et 390 B pie : 35.600 euros,
- Lot 2 : Jamiolle, parcelle cadastrée section A numéro 182G pour une contenance de 90 ares 12 ca : 20.300 euros,
- Neuville, parcelle cadastrée section C numéro 182B pie :
 - Lot n°3 (d'une contenance de 3 hectares 55 ares 58 ca) : 80.000 euros,
 - Lot n°4 (d'une contenance de 3 hectares 07 ares 46 ca) : 69.180 euros.

Article 4 : De vendre les parcelles par lot - comme décrit ci-dessus et de permettre une acquisition des lots 3 et 4, par le même adjudicataire, moyennant une majoration de 5% du prix.

Article 5 : D'effectuer la publicité suivante :

- Par l'insertion des biens à vendre sur le site Internet de la Ville,
- Par l'insertion des biens à vendre sur la page Facebook de la Ville,
- Par l'insertion des biens à vendre sur les sites notariaux et immoweb,
- Par l'insertion des biens à vendre sur le site BIDDIT,
- Par une ou des affiches de vente apposée(s) sur les biens,
- Par une ou des affiches de vente apposée(s) sur un panneau aux valves de l'Hôtel de Ville,
- Par voie d'insertions dans les journaux, revues et toutes-boîtes ci-après :
 - Un journal destiné aux agriculteurs (Le Sillon belge et Pleinchamps)
 - Bulletin communal

Article 6 : D'imputer la recette à l'article 124/761-53.

Article 7 : De charger le Collège Communal d'entreprendre les formalités administratives.

Article 8 : De transmettre la présente délibération à Maître Florence DEMOUSTIER ainsi qu'à la Directrice Financière f.f.

Vu le procès-verbal d'adjudication numéro 0848 pour vente publique online sur BIDDIT.BE du lot numéro 1 (Fagnolle) ;

Vu le procès-verbal d'adjudication numéro 0847 pour vente publique online sur BIDDIT.BE du lot numéro 2 (Jamiolle) ;

Vu le procès-verbal d'adjudication numéro 0846 pour vente publique online sur BIDDIT.BE des lots numéros 3 et 4 (Neuville) ;

Vu le projet de procès-verbal d'adjudication définitive ;

Considérant que les lots ont été mis en vente sur le site BIDDIT du mercredi 27 septembre 2023 au jeudi 05 octobre 2023, 11h00 ;

Considérant que les modalités de publicité ont été effectuées, conformément à la décision prise par le Conseil communal, à savoir :

- Par l'insertion des biens à vendre sur le site Internet de la Ville,
- Par l'insertion des biens à vendre sur la page Facebook de la Ville,
- Par l'insertion des biens à vendre sur les sites notariaux et immoweb,
- Par l'insertion des biens à vendre sur le site BIDDIT,
- Par une ou des affiches de vente apposée(s) sur les biens,
- Par une ou des affiches de vente apposée(s) sur un panneau aux valves de l'Hôtel de Ville,
- Par voie d'insertions dans les journaux, revues et toutes-boîtes ci-après :
 - Un journal destiné aux agriculteurs (Le Sillon belge et Pleinchamps)
 - Bulletin communal

Considérant que le lot n°1 Fagnolle, parcelles cadastrées section A numéros 391 K et 390 B pie, précadastrées section A numéro 535A d'une contenance de 1 hectare 97 ares 78 centiares, a été mis en vente aux enchères, à partir du montant de l'estimation, à savoir : 35.600 euros ;

Considérant que les enchères suivantes ont été faites pour ce lot :

- 35.600 euros : ROULIN Joel
- 36.600 euros : DE COCK Wilfried
- 37.600 euros : ROULIN Joel
- 38.600 euros : PORTERS Frederic
- 39.600 euros : ROULIN Joel
- 40.600 euros : PORTERS Frederic

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'attribuer le lot n°1 à l'enchérisseur ayant remis l'offre la plus élevée, à savoir : Monsieur PORTERS Frederic Pieter-Jan Irena, né à Anvers le 10 février 1991, numéro national 91.02.10 179-88, époux de Madame DRAULANS Pauline, domicilié à 2580 Putte, Kruisstraat, 9/B000, lequel déclare s'être porté fort et avoir acquis pour le compte de : L'Association Sans But Lucratif « CASUEELE – Het Schorrenhuis & het Hooghuis », ayant son siège à 2580 Putte, Kruisstraat 9/B, inscrite à la BCE sous le numéro 0873.884.777, constituée le 22 avril 2005, dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge du 30 mai 2005 sous le numéro 05075142, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal du 12 avril 2014, publié aux annexes du Moniteur Belge du 6 mai 2014 sous le numéro 14094463. Représentée, conformément à l'article 22 de ses statuts, par son président, Monsieur Ivo PORTERS, domicilié à 8300 Knokke-Heist, Zandstraat, 3/13, pour la somme de 40.600 euros ;

Considérant que le lot n°2 : Jamiolle, parcelle cadastrée section A numéro 182G, d'une contenance de 90 ares 12 ca, a été mis en vente aux enchères, à partir du montant de l'estimation, à savoir : 20.300 euros ;

Considérant que les enchères suivantes ont été faites pour ce lot :

- 20.300 euros : HENUZET Géraldine
- 21.300 euros : MAROTTA Carmelo
- 22.300 euros : KAYDIK Muhammed
- 23.300 euros : MAROTTA Carmelo
- 24.300 euros : KAYDIK Muhammed
- 25.300 euros : MAROTTA Carmelo

- 26.300 euros : KAYDIK Muhammed
- 27.300 euros : MAROTTA Carmelo
- 28.300 euros : HENUZET Géraldine
- 29.300 euros : MAROTTA Carmelo

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'attribuer le lot n°2 à l'enchérisseur ayant remis l'offre la plus élevée, à savoir : Monsieur MAROTTA Carmelo, né à Wuppertal (Allemagne) le 2 février 1973, numéro national 73.02.02 309-14, époux de Madame DEL SOLO RINONES Rosita, domicilié à 5650 Walcourt (Yves-Gomezée), rue de la Botte, 16. Lequel déclare avoir acquis pour le compte de : La Société (Privée) à Responsabilité Limitée « Société Commerciale Marotta », ayant son siège à 5650 Walcourt (Yves-Gomezée), rue de la Botte, 16, inscrite à la BCE sous le numéro 0870.067.828, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Pierre NICAISE, à Grez-Doiceau, le 10 novembre 2004, publié aux annexes du Moniteur Belge du 1^{er} décembre 2004 sous le numéro 04164735, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant acte reçu par le Notaire Jean-Philippe MATAGNE, à Charleroi, le 6 décembre 2017, publié aux annexes du Moniteur Belge du 21 décembre 2017 sous le numéro 17179348. Ici représentée, conformément à ses statuts, par son administrateur (gérant), Monsieur Carmelo MAROTTA, pour la somme de 29.300 euros ;

Considérant que le lot n°3 : Neuville, parcelle cadastrée section C numéro 182B pie, précadastrée section C numéro 182C d'une contenance de 3 hectares 55 ares 58 ca, a été mis en vente aux enchères, à partir du montant de l'estimation, à savoir : 80.000 euros ;

Considérant que les enchères suivantes ont été faites pour ce lot :

- 80.000 euros : RIBUS Magda
- 81.000 euros : BAYET Alain
- 82.000 euros : BARBIER Denis
- 83.000 euros : RIBUS Magda
- 84.000 euros : BARBIER Denis
- 85.000 euros : BARBIER Denis
- 86.000 euros : BAYET Alain
- 87.000 euros : DE COKC Wilfried
- 88.000 euros : BARBIER Denis
- 89.000 euros : DE COKC Wilfried
- 90.000 euros : BAYET Alain
- 91.000 euros : DE COKC Wilfried
- 92.000 euros : BAYET Alain
- 93.000 euros : RIBUS Magda
- 94.000 euros : BAYET Alain
- 95.000 euros : RIBUS Magda
- 96.000 euros : DE COKC Wilfried
- 97.000 euros : RIBUS Magda

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'attribuer le lot n°3 à l'enchérisseur ayant remis l'offre la plus élevée, à savoir Madame **RIBUS Magda** José, née à Koersel le 8 mai 1971, numéro national 71.05.08 170-49, épouse de Monsieur VEREERTBRUGGHEN Stefaan, domiciliée à 5600 Philippeville (Neuville), rue Les-Vercons, 1. Laquelle déclare avoir acquis pour le compte de : La société agricole "**SAGR VEREERTBRUGGHEN-RIBUS**", ayant son siège à 5600 Philippeville (Neuville), rue Les-Vercons 1, inscrite au registre des personnes morales à Dinant sous le numéro TVA BE

0823.410.234. Société constituée suivant acte sous seing privé en date du 20 janvier 2009, enregistré à Couvin, le 5 février 2010 « Vol : 90 Fol : 72 Case :1 » et publié aux annexes du Moniteur Belge du 9 mars 2010 sous le numéro 0035351 et dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour. Ici représentée conformément à ses statuts par l'un de ses gérants, Madame Magda RIBUS, pour la somme de 97.000 euros ;

Considérant que le lot n°4 : Neuville parcelle cadastrée section C numéro 182B pie et précadastrée section C numéro 182 D, d'une contenance de 3 hectares 07 ares 46 ca a été mis en vente aux enchères, à partir du montant de l'estimation, à savoir : 69.180 euros ;

Considérant que les enchères suivantes ont été faites pour ce lot :

- 69.180 euros : RIBUS Magda
- 70.180 euros : BAYET Alain
- 71.180 euros : BARBIER Denis
- 72.180 euros : BAYET Alain
- 73.180 euros : BARBIER Denis
- 74.180 euros : RIBUS Magda
- 75.180 euros : BAYET Alain
- 76.180 euros : RIBUS Magda
- 77.180 euros : BAYET Alain
- 78.180 euros : RIBUS Magda

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'attribuer le lot n°4 à l'enchérisseur ayant remis l'offre la plus élevée, à savoir Madame **RIBUS Magda** José, née à Koersel le 8 mai 1971, numéro national 71.05.08 170-49, épouse de Monsieur VEREERTBRUGGHEN Stefaan, domiciliée à 5600 Philippeville (Neuville), rue Les-Vercons, 1.Laquelle déclare avoir acquis pour le compte de : La société agricole "**SAGR VEREERTBRUGGHEN-RIBUS**", ayant son siège à 5600 Philippeville (Neuville), rue Les Vercons 1, inscrite au registre des personnes morales à Dinant sous le numéro TVA BE 0823.410.234. Société constituée suivant acte sous seing privé en date du 20 janvier 2009, enregistré à Couvin, le 5 février 2010 « Vol : 90 Fol : 72 Case :1 » et publié aux annexes du Moniteur Belge du 9 mars 2010 sous le numéro 0035351 et dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour. Ici représentée conformément à ses statuts par l'un de ses gérants, Madame Magda RIBUS, pour la somme de 78.180 euros ;

Considérant que la procédure de vente a été respectée ainsi que le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels ;

Considérant qu'il y a donc lieu de se prononcer sur ce dossier ;

Considérant l'avis Positif de la Directrice Financière f.f. remis en date du 06/10/2023,

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE - Echevin ;

Question de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Quels sont les agriculteurs locaux ?

Réponse de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

Madame RIBUS.

DECIDE

pour l'article 1 et 2 : par 13 oui contre 2 non (M. A. DUBOIS et ECOLO) et 4 abstentions (PS et Phil'Citoyens)

pour l'article 3 et 4 : par 14 oui contre 1 non (M. A. DUBOIS) et 4 abstentions (PS et Phil'Citoyens)

Article 1 : De marquer son accord sur la vente du lot n°1 : Fagnolle, parcelles cadastrées section A numéros 391 K et 390 B pie, précadastrées section A numéro 535A d'une contenance de 1 hectare 97 ares 78 centiares, en faveur de Monsieur PORTERS Frederic Pieter-Jan Irena, né à Anvers le 10 février 1991, numéro national 91.02.10 179-88, époux de Madame DRAULANS Pauline, domicilié à 2580 Putte, Kruisstraat, 9/B000, lequel déclare s'être porté fort et avoir acquis pour le compte de : L'Association Sans But Lucratif « CASUEELE – Het Schorrenhuis & het Hooghuis », ayant son siège à 2580 Putte, Kruisstraat 9/B, inscrite à la BCE sous le numéro 0873.884.777, constituée le 22 avril 2005, dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge du 30 mai 2005 sous le numéro 05075142, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal du 12 avril 2014, publié aux annexes du Moniteur Belge du 6 mai 2014 sous le numéro 14094463. Représentée, conformément à l'article 22 de ses statuts, par son président, Monsieur Ivo PORTERS, domicilié à 8300 Knokke-Heist, Zandstraat, 3/13, pour la somme de 40.600 euros.

Article 2 : De marquer son accord sur la vente du lot n°2 : Jamiolle, parcelle cadastrée section A numéro 182G, d'une contenance de 90 ares 12 ca, en faveur de Monsieur MAROTTA Carmelo, né à Wuppertal (Allemagne) le 2 février 1973, numéro national 73.02.02 309-14, époux de Madame DEL SOLO RINONES Rosita, domicilié à 5650 Walcourt (Yves-Gomezée), rue de la Botte, 16. Lequel déclare avoir acquis pour le compte de : La Société (Privée) à Responsabilité Limitée « Société Commerciale Marotta », ayant son siège à 5650 Walcourt (Yves-Gomezée), rue de la Botte, 16, inscrite à la BCE sous le numéro 0870.067.828, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Pierre NICAISE, à Grez-Doiceau, le 10 novembre 2004, publié aux annexes du Moniteur Belge du 1^{er} décembre 2004 sous le numéro 04164735, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant acte reçu par le Notaire Jean-Philippe MATAGNE, à Charleroi, le 6 décembre 2017, publié aux annexes du Moniteur Belge du 21 décembre 2017 sous le numéro 17179348. Ici représentée, conformément à ses statuts, par son administrateur (gérant), Monsieur Carmelo MAROTTA, pour la somme de 29.300 euros

Article 3 : De marquer son accord sur la vente du lot n°3 : Neuville, parcelle cadastrée section C numéro 182B pie, précadastrée section C numéro 182C d'une contenance de 3 hectares 55 ares 58 ca, en faveur de Madame **RIBUS Magda** José, née à Koersel le 8 mai 1971, numéro national 71.05.08 170-49, épouse de Monsieur VEREERTBRUGGHEN Stefaan, domiciliée à 5600 Philippeville (Neuville), rue Les-Vercons, 1. Laquelle déclare avoir acquis pour le compte de : La société agricole "SAGR VEREERTBRUGGHEN-RIBUS", ayant son siège à 5600 Philippeville (Neuville), rue Les Vercons 1, inscrite au registre des personnes morales à Dinant sous le numéro TVA BE 0823.410.234. Société constituée suivant acte sous seing privé en date du 20 janvier 2009, enregistré à Couvin, le 5 février 2010 « Vol : 90 Fol : 72 Case :1 » et publié aux annexes du Moniteur Belge du 9 mars 2010 sous le numéro 0035351 et dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour. Ici représentée conformément à ses statuts par l'un de ses gérants, Madame Magda RIBUS, pour la somme de 97.000 euros.

Article 4 : De marquer son accord sur la vente du lot n°4 : Neuville parcelle cadastrée section C numéro 182B pie et précadastrée section C numéro 182 D, d'une contenance de 3 hectares 07 ares 46 ca, en faveur de Madame **RIBUS Magda** José, née à Koersel le 8 mai 1971,

numéro national 71.05.08 170-49, épouse de Monsieur VEREERTBRUGGHEN Stefaan, domiciliée à 5600 Philippeville (Neuville), rue Les-Vercons, 1. Laquelle déclare avoir acquis pour le compte de : La société agricole "SAGR VEREERTBRUGGHEN-RIBUS", ayant son siège à 5600 Philippeville (Neuville), rue Les Vercons 1, inscrite au registre des personnes morales à Dinant sous le numéro TVA BE 0823.410.234. Société constituée suivant acte sous seing privé en date du 20 janvier 2009, enregistré à Couvin, le 5 février 2010 « Vol : 90 Fol : 72 Case :1 » et publié aux annexes du Moniteur Belge du 9 mars 2010 sous le numéro 0035351 et dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour. Ici représentée conformément à ses statuts par l'un de ses gérants, Madame Magda RIBUS, pour la somme de 78.180 euros ;

Article 5 : D'approuver le Procès-verbal d'adjudication définitive établi par Maître Florence DEMOUSTIER - Notaire à Philippeville.

Article 6 : D'imputer la recette à l'article 124/761-53.

Article 7 : De charger le Collège Communal d'entreprendre les formalités administratives.

Article 8 : D'informer les titulaires de chasse concernés par la vente des parcelles de la vente.

Article 9 : De transmettre la présente délibération à Maître Florence DEMOUSTIER - Notaire à Philippeville ainsi qu'à la Directrice Financière f.f.

Monsieur le Conseiller A. DESCARTES rentre en séance.

OBJET 19 : SERVICE MOBILITE - Règlement complémentaire de roulage à Sautour

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant le signalement effectué par un habitant, par lequel il signale un problème de circulation intempestive ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie, référence 2023/65336 ;

Considérant qu'une visite sur place a été réalisée en présence de l'agent d'approbation ;

Considérant que lors de cette visite, il a été constaté la privatisation du domaine public par riverain ;

Considérant qu'il apparaît que des véhicules motorisés passent par la "Porte Romaine" située au dessus de la rue du Postienne, ce qui engendre des problèmes de circulation à la rue Haut du Village ;

Considérant l'étroitesse de la rue du Postienne au niveau de la Porte Romaine ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic, et qu'il y a donc lieu de prendre les mesures qui s'imposent afin de régler le problème de circulation engendré par la circulation des véhicules motorisés sur une partie de portion de voirie non adaptée à la circulation des véhicules à moteurs ;

Considérant qu'il est proposé d'interdire à tous conducteur de circuler dans son tronçon compris entre l'immeuble n°41, rue Haut du Village et l'immeuble n°43, excepté pour les cyclistes, via le placement de signaux C3 avec additionnel M2 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : Sautour - rue du Postienne (à Hauteur de la Porte Romaine)

L'interdiction à tous les conducteurs de circuler dans son tronçon compris entre l'immeuble n°41, rue Haut du Village et l'immeuble n°43, excepté pour les cyclistes.

Article 2 : Cette mesure est matérialisée via le placement des signaux C3 avec additionnel M2.

Article 3 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

OBJET 20 : SERVICE MOBILITE - Règlement complémentaire de roulage à Philippeville - Boulevard de l'Enseignement

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par

le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant le signalement effectué par les représentants de la Croix-Rouge, concernant un problème de stationnement devant leurs garages lors des entrées et sorties d'école ;

Considérant que les garages en question se situent à côté de l'entrée de l'Institut Notre-Dame de Philippeville ;

Considérant qu'actuellement, il existe un espace d'environ 20 mètres devant l'entrée de l'Institut Notre-Dame de Philippeville - Boulevard de l'Enseignement, 1 à Philippeville ;

Considérant que le Bourgmestre a pris un arrêté du Bourgmestre sur la circulation routière - n°170/2023 afin d'établir une zone d'arrêt du 12 juin 2023 au 07 juillet 2023 ;

Considérant que cette phase test s'est avérée concluante ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic, notamment aux abords des écoles ;

Considérant que la création d'une zone de dépose minute permettra aux parents de déposer leurs enfants devant l'établissement scolaire en toute sécurité ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie, référence 2023/65336 ;

Considérant qu'il est proposé de créer une zone de dépose minute du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30 à hauteur de l'immeuble n°1 sur 20 m, et d'autre part de matérialisée cette mesure via le placement d'un signal E1 complété d'un panneau additionnel reprenant la mention "du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30" ainsi que du logo "dépose minute" et de flèche "20m" ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Articler 1er : Philippeville - Boulevard de l'Enseignement

Un dépose minute est établi du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30 à hauteur de l'immeuble n°1 sur 20 m.

Article 2 : Cette mesure est matérialisée par un signal E1 complété d'un panneau additionnel reprenant la mention "du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30" ainsi que du logo "dépose minute" et de flèche "20m".

Article 3 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

OBJET 21 : SERVICE MOBILITE - Règlement complémentaire de roulage à Philippeville - Emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la rue de Namur

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la demande de Monsieur Thierry BOUTEFEU, rue de Namur, 40 à 5600 PHILIPPEVILLE, remplissant toutes les conditions pour obtenir la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant que cette mesure ne nécessite pas d'avis technique préalable ;

Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de réglementer un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à Philippeville, à hauteur de l'immeuble sis rue de Namur, 40 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'instaurer un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à hauteur de l'immeuble sis à 5600 PHILIPPEVILLE, rue de Namur, 40, sur une distance de 6 mètres.

Article 2 : Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par un pictogramme handicapé et d'une flèche de réglementation de courte distance avec la mention "6 m".

Article 3 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

OBJET 22 : SERVICE MOBILITE - Règlement complémentaire de roulage à Philippeville - Avenue de Samart

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'afflux de stationnement en voirie et entraves à la circulation à proximité des écoles et plus particulièrement à l'Avenue de Samart, dans son tronçon situé entre le carrefour formé avec les Boulevards de l'Enseignement et du Centenaire et son carrefour formé avec l'Avenue de Presles ;

Vu la phase teste réalisée du 12/11/2020 au 12/02/2021, prolongée à plusieurs reprises, et ce jusqu'au 31/01/2024 ;

Considérant que cette phase test s'est avérée concluante ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic, notamment aux abords des écoles ;

Considérant qu'il existe un parking public dit "Parking de la Caserne" afin que les parents puissent déposer leurs enfants en toute sécurité ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie, référence 2023/65336 ;

Considérant qu'il est proposé :

1. D'interdire l'arrêt et le stationnement :
 - Du côté pair : depuis son débouché avec le Boulevard du Centenaire jusqu'à l'opposé de l'immeuble n°1 ainsi que de l'opposé du point d'éclairage n°528/01037 à son débouché avec l'avenue du Presle
 - Du côté impair : depuis son débouché avec l'avenue du Presle à son débouché avec le Boulevard de l'Enseignement ;
2. De matérialiser cette mesure par des signaux E3 complétés par des panneaux additionnels reprenant les flèches de début et de fin de réglementation

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Articler 1er : Philippeville - Avenue de Samart

L'arrêt et le stationnement sont interdits du côté pair depuis :

- son débouché avec le Boulevard du Centenaire jusqu'à l'opposé de l'immeuble n°1
- l'opposé du point d'éclairage n°528/01037 à son débouché avec l'avenue du Presle

La mesure est matérialisée par des signaux E3 complétés par des panneaux additionnels reprenant les flèches de début et de fin de réglementation

L'arrêt et le stationnement sont interdits du côté impair depuis son débouché avec l'avenue du Presle à son débouché avec le Boulevard de l'Enseignement.

La mesure est matérialisée par des signaux E3 complétés par des panneaux additionnels reprenant les flèches de début et de fin de réglementation.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

OBJET 23 : SERVICE MOBILITE - Règlement complémentaire de roulage à Philippeville - Rue de Neuville

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant que suite aux travaux réalisés à la rue de Neuville, il y a lieu de prendre des mesures afin de limiter la vitesse et d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il est dès lors proposé d' :

- Etablir d'un passage pour piétons à hauteur de l'immeuble n°71 via les marques au sol appropriées,
- Abroger la division axiale à hauteur du pont de la folie enjambant la ligne de chemin de fer sur une longueur de 45 m de part et d'autre du pont,
- Etablir deux zones d'évitement striées trapézoïdales disposées en vis-à-vis sur une longueur de 30m, en vue de réduire la largeur de la voirie à 4 m et implantée à hauteur du pont de la Folie via les marques au sol appropriées,
- Etablir une traversée suggérée à son débouché avec la rue de l'Arbalète venant de Philippeville,
- Instaurer une priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers Philippeville sur une longueur de 30 m de part et d'autre du Pont de la Folie et de matérialiser celle-ci par les signaux A7, B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B 21 pour les conducteurs prioritaires.

Considérant les avis techniques préalables de la DDDSAV du Service public de Wallonie, référence 2023/13476 et 2023/65336 ;

Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Articler 1er : Philippeville - Rue de Neuville

- L'établissement d'un passage pour piétons à hauteur de l'immeuble n°71 via les marques au sol appropriées,
- L'abrogation de la division axiale à hauteur du pont de la folie enjambant la ligne de chemin de fer sur une longueur de 45 m de part et d'autre du pont,
- L'établissement de deux zones d'évitement striées trapézoïdales disposées en vis-à-vis sur une longueur de 30m, en vue de réduire la largeur de la voirie à 4 m et implantée à hauteur du pont de la Folie via les marques au sol appropriées,
- L'établissement d'une traversée suggérée à son débouché avec la rue de l'Arbalète venant de Philippeville,
- Une priorité de passage est instaurée pour les conducteurs se dirigeant vers Philippeville sur une longueur de 30 m de part et d'autre du Pont de la Folie. La mesure est matérialisée par les signaux A7, B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B 21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

OBJET 24 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Villers-le-Gambon : Compte pour l'exercice 2022 - Approbation

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que des diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 2 décembre 2021 émettant un avis favorable sur le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Villers-le-Gambon ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise de Villers-le-Gambon approuvé par son Conseil de Fabrique en séance du 19 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 du Chef Diocésain arrêtant et approuvant SANS modification les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 de la Fabrique d'Eglise de Villers-le-Gambon ;

Considérant que l'examen dudit compte ne soulève pas de remarque ;

Considérant l'avis Positif de la Directrice Financière f.f. remis en date du 03/10/2023 ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise de Villers-le-Gambon qui se clôture comme suit :

RECETTES : 29.659,26 euros DEPENSES : 28.697,76 euros BONI : 961,50 euros

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 25 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Roly : Compte pour l'exercice 2022 - Réformation

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que des diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 6 janvier 2022 émettant un avis favorable sur le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Roly ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise de Roly approuvé par son Conseil de Fabrique en séance du 16 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 du Chef Diocésain arrêtant et approuvant SANS modification les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 de la Fabrique d'Eglise de Roly ;

Considérant que l'examen dudit compte soulève des corrections :

Chapitre I : Recettes ordinaires :

- *Article 17 : Supplément communal pour frais ordinaires du culte :*

Compte 2022	Correction
881,48 euros	681,48 euros

Considérant l'avis Néant de la Directrice Financière f.f. remis en date du 04/10/2023 ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : Le Conseil Communal approuve le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise de Roly qui se clôture comme suit :

RECETTES : 9.825,73 euros DEPENSES : 1.678,35 euros BONI : 8.147,38 euros

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 26 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Surice : Budget 2024 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 juillet 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget, pour l'exercice 2024 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26 juillet 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans modification les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant l'avis Néant de la Directrice Financière f.f. remis en date du 03/10/2023,

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

ARRETE par 19 oui contre 1 non (ECOLO) :

Article 1 : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Surice pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 4 juillet 2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales			15.946,44 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :			14.884,99 €
Recettes extraordinaires totales			682,95 €
dont une intervention communale extraordinaire de :			0,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :			682,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales			3.615,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales			13.014,39 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales			0,00 €
dont un résultat présumé			0,00 €
Recettes totales			16.629,39 €
Dépenses totales			16.629,39 €
Résultat budgétaire			0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 27 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Philippeville : Budget 2024 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 1er août 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget, pour l'exercice 2024 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 août 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans modification les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant l'avis Néant de la Directrice Financière f.f. remis en date du 03/10/2023 ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

ARRETE par 19 oui contre 1 non (ECOLO) :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Philippeville pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique en séance du 2 juin 2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales			25.797,23 €
	dont une intervention communale ordinaire de secours de :		23.598,15 €
Recettes extraordinaires totales			10.255,30 €
	dont une intervention communale extraordinaire de :		0,00 €
	dont un excédent présumé de l'exercice courant de :		9.015,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales			14.782,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales			20.030,47 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales			1.240,06 €
	dont un résultat présumé		0,00 €
Recettes totales			36.052,53 €
Dépenses totales			36.052,53 €
Résultat budgétaire			0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 28 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Franchimont : Budget 2024 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 2 août 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget, pour l'exercice 2024 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 août 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du budget :

Chapitre I : Recettes ordinaires

- *Article 16 : Droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages :*

Budget 2024	Correction
90,00 euros	100,00 euros

- *Article 17 : Supplément communal pour les frais ordinaires du culte :*

Budget 2024	Correction
3.532,49 euros	3.522,49 euros

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont

susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant l'avis Néant de la Directrice Financière f.f. remis en date du 04/10/2023,

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

ARRETE par 19 oui contre 1 non (ECOLO) :

Article 1 : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Franchimont pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 28 juillet 2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales			12.206,49 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :			3.522,49 €
Recettes extraordinaires totales			5.957,01 €
dont une intervention communale extraordinaire de :			0,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :			5.957,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales			5.614,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales			12.549,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales			0,00 €
dont un résultat présumé			0,00 €
Recettes totales			18.163,50 €
Dépenses totales			18.163,50 €
Résultat budgétaire			0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 29 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Sart-en-Fagne : Budget 2024 - Réformation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 août 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget pour l'exercice 2024 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 septembre 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans modification les dépenses reprises dans le chapitre II du budget ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans les tableaux repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Réformations effectuées :

Chapitre I : Dépenses ordinaires :

- *Article 17 : Supplément communal pour les frais ordinaires du culte :*

Budget 2024	Correction
2.993,82 euros	3.068,89 euros

Chapitre II : Recettes extraordinaires :

- *Article 20 : Résultat présumé de 2023 :*

Budget 2024	Correction
1.770,53 euros	1.695,46 euros

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant l'avis Néant de la Directrice Financière f.f. remis en date du 04/10/2023 ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

ARRETE par 19 oui contre 1 non (ECOLO) :

Article 1 : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Sart-en-Fagne pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 29 août 2023 est approuvé comme suit après modifications budgétaires :

Recettes ordinaires totales			3.320,91 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :			3.068,89 €
Recettes extraordinaires totales			1.695,46 €

	dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
	dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.695,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales		3.711,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales		1.304,92 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales		0,00 €
dont un résultat présumé		0,00 €
Recettes totales		5.016,37 €
Dépenses totales		5.016,37 €
Résultat budgétaire		0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 30 : SERVICE FINANCES - Eglise Protestante de Namur : Budget 2024 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13 septembre 2023, par laquelle le Conseil d'Administration arrête le budget, pour l'exercice 2024 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant l'avis Néant de la Directrice Financière f.f. remis en date du 04/10/2023,

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : Le budget de l'Eglise Protestante de Namur pour l'exercice 2024, voté en Conseil d'Administration 3 septembre 2023 est approuvé comme suit :

				Communes	Philippeville (3,05%)
Recettes ordinaires totales				25.383,64 €	774,20 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :				21.883,64 €	667,45 €
Recettes extraordinaires totales				2.776,36 €	84,68 €
dont une intervention communale extraordinaire de :				0,00 €	0,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :				2.776,36 €	84,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales				7.940,00 €	242,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales				20.220,00 €	616,71 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales				0,00 €	0,00 €
dont un résultat présumé				0,00 €	0,00 €
Recettes totales				28.160,00 €	858,88 €
Dépenses totales				28.160,00 €	858,88 €
Résultat budgétaire				0,00 €	0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise au trésorier de l'Eglise Protestante de Namur.

OBJET 31 : SERVICE ENSEIGNEMENT : Philippeville I et II - Population.

Pour information, voici la population scolaire en date du 30.09.2023

POPULATION SCOLAIRE	ANNEE 2023-2024	Population 09/2023											
		Classes maternelles					Classes primaires						
Ecoles	accueil	1	2	3	T	1	2	3	4	5	6	T	TG
Philippeville 1													
Implantation de Fagnolle		4	3	2	9	1	2	4	4	4	6	21	30
Implantation de Surice		12	3	10	25	7	8	4	12	9	5	45	70
Implantation de Villers-le-Gambon		10	21	7	38	15	10	7	10	8	6	56	94
					72							122	194
Philippeville 2													
Implantation de Neuville	2	8	8	8	26	8	6	5	7	3	3	32	58
Implantation de Romedenne	0	2	3	3	8	0	1	2	4	1	0	8	16
Implantation de Sautour	1	5	3	5	14	1	1	2	1	7	0	12	26
Implantation de	0	4	5	4	13	4	2	1	0	6	2	15	28

Au regard de l'influence des décisions de l'administration de Froidchapelle sur la nôtre, en raison de l'implication commune dans la conversion en Habitat Vert des différents domaines résidentiels ;

Dans l'éventualité où les subsides de Froidchapelle seraient bien abandonnés ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux du 17 juillet 2023 ;

Pour améliorer la planification de ce dossier et éclaircir les possibilités de rendre les travaux soutenables pour la commune ;

Intervention de Monsieur le Président

Tout d'abord je ne sais pas si je dois refaire l'historique du projet wallon de reconversion en habitat vert. Car d'après le point déposé ici, on a l'impression qu'il ne concerne que Philippeville et Froidchapelle !!

Il concerne en fait 17 zones de loisirs sur 8 communes

Je vous rappelle (ainsi qu'à la population) que vous avez lors du CC du 11 septembre voté contre la conversion des zones d'habitat permanent en zone d'habitat vert en laissant plus de 13% de la population de Philippeville dans une situation inconfortable.

Vous avez refusé une solution qui a pour but d'améliorer les conditions des citoyens des 3-domaines qui via leurs représentants ont adhéré à notre proposition et qui ne pénaliserait pas 87 autres % de population.

Je vais profiter de votre demande d'ajouter le point pour faire quelques précisions sur des rumeurs entendues ou lues sur votre site :

* Pour ce qui est de l'éclairage, il n'est pas question de ne pas en mettre, mais plutôt d'étudier la situation afin de réorganiser l'éclairage public comme pour tout autre village.

* Concernant les coûts des consommations, là aussi c'est totalement une information non fondée au vu des soucis rencontrés actuellement.

* Pour ce qui est d'une intervention communale à hauteur de 9.000.000 € je n'ai jamais entendu parler de ça et je réprécise que cette intervention dépendra des finances communales au moment de l'adoption de cette taxe. Votre calcul est hasardeux.

Nous avons déjà eue assemblée générale du bois de Roly et nous avons su rétablir certaines vérités et je peux vous dire que les citoyens sont positifs à notre décision.

J'ai aussi été interpellé par nos différents services qui m'invitent à vous rappeler de faire preuve de grandes prudenances dans certaines déclarations, car à chaque fois, ils reçoivent de nombreux citoyens qui sont en quête de bonnes informations et ça leur engendre un surplus de travail.

Nous avons l'impression que vous avez raté le train et que vous courez après pour montrer que vous adhérez au projet alors que vous êtes contre depuis longtemps voir le début.

Ensuite, ce point déposé me met très mal à l'aise vis-à-vis de la commune de Froidchapelle !!! Depuis le début du projet, nous travaillons main dans la main afin de pouvoir conjointement faire avancer le dossier, nous sommes toujours restés en contact avec eux et nous étions au fait de leur décision qui a été prise lors de leur conseil communal du 9 octobre 2023.

Leur décision leur appartient dans un contexte propre à leur commune, mais il est clair que ce n'est jamais de gaieté de cœur qu'on abandonne un projet après tant d'investissement en termes d'heures de travail et de moyens.

En déposant ou en votant un point pareil, ça serait un fameux manque de respect vis-à-vis de nos amis de Froidchapelle qui ne se réjouissent pas d' une possible redistribution qui aurait pu changer la donne pour eux.

Pour terminer, je tiens vraiment à remercier Vincent Dujardin....

Lors du précédent conseil, il s'est abstenu, car il avait certaines réticences dans le dossier.

Je lui avais donc demandé de nous aider au niveau en interpellant les élus du groupe Ecolo au niveau du parlement wallon.

Chose qu'il a faite et qui a débouché sur une question écrite de madame Valérie Delporte du 06 octobre au ministre Collignon que je vous invite à aller consulter.

Je souligne donc son envie de faire avancer les choses à nos côtés pour le bien des citoyens des zones concernées et pas juste mener une opposition stérile.

Je t'ai appelé pour te remercier personnellement, mais je trouvais important de le dire en public.

Interpellation des autres groupes politiques

En complément à ça, le groupe MR a fait le relais via ses représentants et j'ai moi-même pris contact avec le député Fontaine pour qu'il puisse interpeller de son côté.

Par contre j'ai pris mes renseignements et je regrette que de votre côté et malgré votre apparemment au PS, vous n'ayez jamais essayé d'interpeller plus haut depuis le début de la législature au niveau wallon afin de nous aider ou même de faire avancer les dossiers comme l'a fait Vincent.

Je pense qu'un dossier déposé à un niveau de pouvoir supérieur peut avoir plus de portée qu'une publication Facebook.

Je pense avoir répondu à votre point et j'ai pu m'expliquer donc je vous invite à passer au vote .

**DECIDE par 2 oui (Phil'Citoyens) contre 15 non et 3 abstentions
(ECOLO, PS)**

A cette fin, nous, Membres du Conseil Communal, proposons que le Collège nous soumette, pour le mois prochain aux articles suivants :

Article 1 : L'établissement des conditions de reprise des fonds, abandonnés par Froidchapelle, au profit de Philippeville.

Article 2 : Le chiffrage exact des fonds délaissés par Froidchapelle.

Article 3 : L'intégration, dans nos plannings, du bénéfice potentiel de cette reprise de subsides à notre profit.

Article 4 : La décision de recontacter le ministre de tutelle, pour établir les conditions pour bénéficier de ces subsides, auxquels Froidchapelle renonce.

Article 5 : La décision de transmettre les nouvelles planifications au Ministre des Pouvoirs locaux.

Vu les résultats des votes la demande est rejetée.

Questions d'actualités

Question orale de Monsieur le Conseiller E. BAUDOIN

Pour les cimetières, on a beaucoup affiché pour défaut d'entretien, Est-ce bien justifié ?

Réponse de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

L'agent applique le règlement. Cela porte ses fruits car je suis passée notamment à Sautour : Des tombes ont été réparées.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.,

Le Président,

C. CORMAN

J. DE MARTIN

PV approuvé le :
